

Tableau comparatif Conditions de service

R-3523-2003

Le tableau comparatif, tel que demandé par la Régie, comprend les renseignements ci-après énumérés, en lien avec le texte proposé.

- Le texte proposé;
- Le texte actuel correspondant des articles ou autres textes que le texte proposé vise à consolider ou remplacer, lorsque requis;
- Les modifications proposées au texte actuel, lorsque requis. À défaut, il est indiqué que le texte constitue une première rédaction.

Pour les fins de ce document, lorsqu'une référence est faite aux Tarifs, il s'agit des Tarifs de Gaz Métro approuvé par la décision D-2004-196.

1. DÉFINITIONS

Les termes suivants sont définis dans le contexte de la relation entre Société en commandite Gaz Métro, ci-après « Gaz Métro » et son client.

Dans le présent document, on entend par :

<u>TEXTE PROPOSÉ</u>	<u>TEXTE ACTUEL</u>	<u>MODIFICATIONS</u>
<u>ADRESSE DE SERVICE</u> L'adresse qui est ou qui sera raccordée au réseau de distribution.		Le texte proposé constitue une première rédaction.
<u>ADRESSE DE FACTURATION</u> L'adresse où la facture est envoyée au client.		Le texte proposé constitue une première rédaction.
<u>APPAREIL DE MESURAGE</u> Tout appareil ou ensemble d'appareils servant à mesurer le gaz naturel retiré par le client, ce qui inclut notamment le compteur, muni ou non d'un dispositif de lecture à distance.	Appareil de mesure: appareil qui mesure la largeur, la surface, le volume ou la capacité, la température ou le temps et qui est pourvu d'un élément mobile ou amovible ayant ou pouvant avoir un effet sur son exactitude. <i>Article 2, Loi sur les poids et mesures, L.R.C. Ch. W-6</i> Compteur : Le compteur électrique et le compteur à gaz. Est inclus dans la présente définition tout appareil servant ;a mesurer l'électricité ou le gaz fourni au consommateur ou à établir un montant exigible pour la fourniture d'électricité ou de gaz à un consommateur. <i>Article 2, Loi sur l'inspection de l'électricité et du gaz, L.R.C., ch. E-4</i>	Le texte proposé s'inspire du texte actuel. Il précise que l'appareil de mesurage inclut le dispositif de lecture à distance.
<u>CLIENT</u> Un individu ou une personne morale ayant conclu un contrat avec Gaz Métro.		Le texte proposé constitue une première rédaction.

<u>TEXTE PROPOSÉ</u>	<u>TEXTE ACTUEL</u>	<u>MODIFICATIONS</u>
Le terme « client » employé pour désigner une personne est pris au sens générique; il a à la fois valeur d'un féminin et d'un masculin. Par ailleurs, l'utilisation du terme <i>client</i> doit être lue comme incluant les cas où le client est constitué de plusieurs personnes.		
<u>CONTRAT</u> L'entente entre un client et Gaz Métro pour un ou des service(s) de gaz naturel fourni(s) par cette dernière à une adresse de service.	Contrat : Entente écrite. Article 5 des Tarifs, page 43	Le texte proposé vise à modifier le texte actuel en ce qu'il élargit la définition de contrat au-delà de la seule entente écrite.
<u>DÉPÔT</u> Le montant en argent ou une autre garantie équivalente exigé par Gaz Métro, pour garantir le paiement des services de gaz naturel.	Dépôt en argent et/ou autre garantie Ordonnance sur les dépôts exigés par les distributeurs de gaz naturel, adoptée par la Régie dans la décision D-93-51, ci après « l'Ordonnance sur les dépôts »	Le texte proposé vise à remplacer le texte actuel en apportant plus de précision à la définition, en indiquant à même la définition pourquoi un dépôt est requis.
<u>ENTENTE DE PAIEMENT</u> L'accord, entre le client et Gaz Métro, qui vise à répartir le paiement des sommes dues selon des conditions autres que celles qui sont prévues à l'article 7.1, en plus de prévoir le paiement complet des factures émises au cours de la période visée par l'accord.		Le texte proposé constitue une première rédaction.

<u>TEXTE PROPOSÉ</u>	<u>TEXTE ACTUEL</u>	<u>MODIFICATIONS</u>
<p><u>FACTEUR DE PRESSION</u></p> <p>Le coefficient appliqué à la mesure du volume de gaz naturel retiré par le client, afin de tenir compte de la pression atmosphérique et de la pression de livraison.</p>		<p>Le texte proposé constitue une première rédaction.</p>
<p><u>FACTEUR MULTIPLICATEUR</u></p> <p>Le coefficient appliqué à la mesure du volume de gaz naturel retiré par le client, afin de tenir compte des caractéristiques de l'appareil de mesurage.</p>		<p>Le texte proposé constitue une première rédaction.</p>
<p><u>INSTITUTION</u></p> <p>Organisme gouvernemental, paragouvernemental, religieux ou sans but lucratif oeuvrant dans le domaine public ou parapublic de l'éducation, de la santé ou du bien-être.</p>	<p>Organisme gouvernemental, para gouvernemental, religieux ou sans but lucratif œuvrant dans le domaine public ou parapublic de l'éducation, de la santé et du bien-être.</p> <p>Article 7 des Tarifs, page 43</p>	<p>Aucune</p>
<p><u>OBLIGATION MINIMALE ANNUELLE</u></p> <p>Le montant facturé pour chaque année du contrat, calculé en fonction du volume minimal annuel de gaz naturel et que le client s'engage à payer, qu'il le retire ou non.</p>	<p>Le distributeur peut convenir, avec un client dont l'adresse de service est nouvellement raccordée au réseau de distribution de gaz naturel ou avec un client qui bénéficie d'une aide financière, d'une OMA pour toute la durée du contrat. (...)</p> <p>Article 6 des Tarifs, page 28</p> <p>Le volume retiré au cours de chaque année contractuelle doit être au moins égal à l'OMA applicable pour la même période. (...)</p> <p>Article 3 des Tarifs, page 17, article 3 des</p>	<p>Le texte proposé constitue une première rédaction, puisque la définition de l'obligation minimale annuelle n'est pas prévue au Tarifs.</p> <p>Le texte proposé n'a pas pour objet de remplacer le texte prévu Tarifs, détaillant le calcul de l'obligation minimale annuelle.</p>

<u>TEXTE PROPOSÉ</u>	<u>TEXTE ACTUEL</u>	<u>MODIFICATIONS</u>																				
	Tarifs page 29, article 3 des Tarifs, page 35.																					
<p><u>OBLIGATION MINIMALE QUOTIDIENNE</u></p> <p>Montant fixe facturé pour chaque jour de la période de facturation.</p>	<p>Pour chaque m³ de volume souscrit aux paliers ci-dessous, les taux unitaires sont les suivants :</p> <table border="1" data-bbox="766 483 1318 824"> <thead> <tr> <th>volume souscrit m³/jour</th> <th>taux €/m³/jour</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>sur les 333 premiers</td> <td>8,081</td> </tr> <tr> <td>sur les 667 suivants</td> <td>5,596</td> </tr> <tr> <td>sur les 2 000 suivants</td> <td>4,045</td> </tr> <tr> <td>sur les 7 000 suivants</td> <td>3,015</td> </tr> <tr> <td>sur les 20 000 suivants</td> <td>2,160</td> </tr> <tr> <td>sur les 70 000 suivants</td> <td>1,570</td> </tr> <tr> <td>sur les 200 000 suivants</td> <td>0,969</td> </tr> <tr> <td>sur les 700 000 suivants</td> <td>0,600</td> </tr> <tr> <td>sur les m³ excédant 1 000 000</td> <td>0,256</td> </tr> </tbody> </table> <p>Article 2.1 des Tarifs, page 32</p>	volume souscrit m ³ /jour	taux €/m ³ /jour	sur les 333 premiers	8,081	sur les 667 suivants	5,596	sur les 2 000 suivants	4,045	sur les 7 000 suivants	3,015	sur les 20 000 suivants	2,160	sur les 70 000 suivants	1,570	sur les 200 000 suivants	0,969	sur les 700 000 suivants	0,600	sur les m ³ excédant 1 000 000	0,256	<p>Le texte proposé constitue une première rédaction, puisque la définition de l'obligation minimale quotidienne n'est pas prévue au Tarifs.</p> <p>Le texte proposé n'a pas pour objet de remplacer le texte prévu Tarifs, détaillant le calcul de l'obligation minimale annuelle.</p>
volume souscrit m ³ /jour	taux €/m ³ /jour																					
sur les 333 premiers	8,081																					
sur les 667 suivants	5,596																					
sur les 2 000 suivants	4,045																					
sur les 7 000 suivants	3,015																					
sur les 20 000 suivants	2,160																					
sur les 70 000 suivants	1,570																					
sur les 200 000 suivants	0,969																					
sur les 700 000 suivants	0,600																					
sur les m ³ excédant 1 000 000	0,256																					
<p><u>PERSONNE MORALE</u></p> <p>La personne constituée en vertu d'une loi et qui a une existence distincte de celle de ses membres ou actionnaires. S'entend également de la société en nom collectif et de la société en commandite.</p>	<p>Les personnes morales ont la personnalité juridique. Elles sont de droit public ou de droit privé.</p> <p>Les personnes morales sont constituées suivant les formes juridiques prévues par la loi et parfois même directement par la loi. (...).</p> <p>(Articles 298 et 299 CcQ)</p>	<p>Le texte proposé constitue une première rédaction qui inclut dans la définition à la fois une personne morale au sens du CcQ, une société en nom collectif et une société en commandite.</p>																				
<p><u>POINT DE LIVRAISON AU CLIENT</u></p> <p>L'endroit situé immédiatement après l'appareil de mesurage de Gaz Métro et où celle-ci met le gaz naturel à la disposition du client.</p>	<p>Point de livraison : point situé à la jonction du réseau de distribution de la Société à la tuyauterie ou autre conduite reliée aux équipements et située, le cas échéant, du côté de la sortie d'un poste de mesurage de</p>	<p>Le texte proposé précise qu'il s'agit du point de livraison au client et vise à simplifier le texte actuel.</p>																				

<u>TEXTE PROPOSÉ</u>	<u>TEXTE ACTUEL</u>	<u>MODIFICATIONS</u>
	la Société. Article 1, Annexe A du contrat type	
<u>POINT DE LIVRAISON À GAZ MÉTRO</u> L'endroit où le gaz naturel est mis à la disposition de Gaz Métro.		Le texte proposé constitue une première rédaction.
<u>RACCORDEMENT</u> Le fait de relier une nouvelle adresse de service au réseau de distribution.		Le texte proposé constitue une première rédaction.
<u>RÉGIE DE L'ÉNERGIE</u> La Régie de l'énergie, créée en vertu de la <i>Loi sur la Régie de l'énergie</i> , L.R.Q., c. R-6.01, ci-après « Loi sur la Régie ».	Est instituée la Régie de l'énergie. (Article 4, <i>Loi sur la Régie de l'énergie</i> , L.R.Q., C-R-6.01)	Aucune
<u>REGROUPEMENT DE CLIENTS</u> L'union de clients pour l'achat de certains services, à l'exception du service de distribution.	Regroupement de clients : clients qui s'unissent pour l'achat des différents services prévus au texte des tarifs. Article 14 des Tarifs, page 44	Le texte proposé vise à compléter le texte actuel en précisant que les clients ne peuvent se regrouper pour l'achat du service de distribution. Le texte proposé vise à remplacer le texte actuel.
<u>RÉSEAU DE DISTRIBUTION</u> Le réseau de distribution, tel que défini à l'article 2 de la Loi sur la Régie : « L'ensemble des conduits, outillages,	Réseau de distribution : L'ensemble des conduits, outillages, mécanismes, structures, gazomètres, compteurs et autres dispositifs et accessoires destinés à la fourniture, au transport ou à la livraison du gaz naturel	Aucune modification, à l'exception que le texte proposé ajoute une précision relative aux fins des conditions de service.

<u>TEXTE PROPOSÉ</u>	<u>TEXTE ACTUEL</u>	<u>MODIFICATIONS</u>
<p>mécanismes, structures, gazomètres, compteurs et autres dispositifs et accessoires destinés à la fourniture, au transport ou à la livraison du gaz naturel dans un territoire déterminé à l'exclusion de tous les conduits à gaz installés à l'intérieur, en dessous et à la surface extérieure d'une maison, d'une usine, d'un édifice ou d'un bâtiment d'un consommateur [<i>dans le présent document, la notion de client est équivalente à celle de consommateur utilisée à la Loi sur la Régie</i>].».</p>	<p>dans un territoire déterminé à l'exclusion de tous les conduits à gaz installés à l'intérieur, en dessous et à la surface extérieure d'une maison, d'une usine, d'un édifice ou d'un bâtiment d'un consommateur.</p> <p>Article 2 de la <i>Loi sur la Régie de l'énergie</i>, L.R.Q., c R-6.01</p>	
<p><u>SERVICE DE GAZ NATUREL</u></p> <p>Un ou plusieurs services de Gaz Métro parmi les suivants : service de fourniture de gaz naturel, service de gaz de compression, service de transport et d'équilibrage, service de distribution, permettant l'utilisation du gaz naturel comme source d'énergie.</p>		<p>Le texte proposé constitue une première rédaction.</p>
<p><u>TARIFS</u></p> <p>L'ensemble des taux et des conditions tarifaires applicables au client et à Gaz Métro, tels que fixés par la Régie de l'énergie.</p>		<p>Le texte proposé constitue une première rédaction.</p>

<u>TEXTE PROPOSÉ</u>	<u>TEXTE ACTUEL</u>	<u>MODIFICATIONS</u>
<u>USAGE DOMESTIQUE</u> L'utilisation du service de gaz naturel pour des applications exclusivement reliées à l'habitation d'une résidence personnelle, d'un syndicat de copropriété, d'une coopérative d'habitation ou d'un organisme sans but lucratif d'habitation.		Le texte proposé constitue une première rédaction.

2. RÉSEAU DE DISTRIBUTION

<u>TEXTE PROPOSÉ</u>	<u>TEXTE ACTUEL</u>	<u>MODIFICATIONS</u>
<p>Gaz Métro détermine l'emplacement de son réseau de distribution. Gaz Métro est propriétaire du réseau de distribution et elle fournit, installe, opère et entretient le réseau jusqu'au point de livraison au client.</p>	<p>La Société peut, sans indemnité ou compensation pour le client, construire, entretenir et opérer sur la propriété du client ou les lieux occupés ou utilisés par ce dernier, les installations nécessaires au transport, livraison, distribution et mesurage du gaz.</p> <p>Article 6.1, Annexe A du contrat type</p>	<p>Le texte proposé modifie le texte actuel en prévoyant spécifiquement que gaz Métro détermine l'emplacement du réseau de distribution et qu'elle est propriétaire.</p>
<p>Le client doit rendre accessible le réseau de distribution à Gaz Métro en tout temps et doit maintenir les lieux de façon à permettre l'opération du réseau par Gaz Métro conformément à la législation applicable.</p>	<p>Le client accorde à la Société, sans frais, tous les droits d'entrée, de passage et d'accès en tout temps à la propriété du client ou aux lieux occupés ou utilisés par ce dernier afin de permettre à la Société de construire, entretenir, opérer, réparer, enlever ou changer les installations de la Société.</p> <p>Article 6.2, Annexe A du contrat type</p> <p>Le fournisseur peut à toute heure convenable entrer dans un lieu dont est propriétaire ou occupant un consommateur à qui le fournisseur s'est engagé à fournir de l'électricité ou du gaz (...).</p> <p>Article 7 de la <i>Loi sur l'inspection de l'électricité et du gaz</i>, L.R.C., ch. E-4</p> <p>Peuvent entrer dans tout lieu à des heures convenables, s'ils le jugent</p>	<p>Le texte proposé consolide les textes actuels provenant de diverses sources.</p>

<u>TEXTE PROPOSÉ</u>	<u>TEXTE ACTUEL</u>	<u>MODIFICATIONS</u>
	<p>nécessaire en se fondant sur des motifs raisonnables (...).</p> <p>Article 20 de la <i>Loi sur l'inspection de l'électricité et du gaz</i>, L.R.C., ch. E-4</p>	
<p>Le client qui constate une situation anormale sur le réseau de distribution doit en informer immédiatement Gaz Métro.</p>		<p>Le texte proposé constitue une première rédaction.</p>
<p>À l'exclusion de Gaz Métro, nul ne peut, à aucun moment, ni d'aucune façon, modifier ou altérer le réseau de distribution de Gaz Métro.</p>		<p>Le texte proposé constitue une première rédaction.</p>
<p>La personne qui fait une demande de modification du réseau de distribution doit être propriétaire de l'immeuble situé à l'adresse de service ou déclarer et garantir détenir, à cet effet, toutes les autorisations et permissions requises du propriétaire des lieux. Elle doit fournir à</p>	<p>Le Client déclare et garantit détenir, le cas échéant, toutes les autorisations et permissions requises du propriétaire des lieux à cet effet et le Client fournira à la Société, sur demande, toute preuve en attestant.</p>	<p>Le texte proposé modifie le texte actuel en précisant que la preuve des conditions requises doit être fournie dans tous les cas, plutôt que sur demande et plutôt que dans le seul cas où la personne qui fait la demande n'est pas propriétaire.</p>

<u>TEXTE PROPOSÉ</u>	<u>TEXTE ACTUEL</u>	<u>MODIFICATIONS</u>
Gaz Métro toute preuve en attestant.	Article 6.1, Annexe A du contrat type	
Lorsque Gaz Métro déplace son réseau de distribution à la suite d'une demande du client, elle peut lui facturer le coût des travaux. Elle l'informe qu'elle peut lui fournir sur demande, le détail du calcul du coût des travaux.		Le texte proposé constitue une première rédaction.

3. SERVICES

<u>TEXTE PROPOSÉ</u>	<u>TEXTE ACTUEL</u>	<u>MODIFICATIONS</u>
<p>3.1 SERVICES DE GAZ NATUREL</p> <p>Le service de distribution est offert exclusivement par Gaz Métro sur son territoire, tel que prévu à la Loi sur la Régie.</p> <p>Les services suivants peuvent être obtenus de Gaz Métro ou, sous réserve des Tarifs, pris en charge par le client, auprès d'un fournisseur au choix du client :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le service de fourniture; • Le service de gaz de compression; • Le service de transport; • Le service d'équilibrage. <p>Gaz Métro fournit par défaut ces services, conformément aux Tarifs, à moins que le client ne l'avise de son intention de prendre en charge un ou plusieurs de ces services.</p>	<p>Sous réserve de l'article 5 des dispositions transitoires, le client a le choix entre obtenir les services suivants du distributeur ou les fournir lui-même :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Fourniture ▪ Gaz de compression ▪ Transport ▪ Équilibrage <p>Article 1.1 des Tarifs, page 5</p> <p>Le client doit obtenir ce service du distributeur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Distribution <p>Article 1.2 des Tarifs, page 5</p> <p>Les services fournis par défaut sont ceux du distributeur.</p> <p>Article 1.3 des Tarifs, page 5</p>	<p>Le texte proposé vise à remplacer le texte actuel qu'il modifie en précisant que l'exclusivité du distributeur s'applique sur son territoire et en précisant que le client peut prendre en charge un ou des services.</p>
<p>3.2 CHOIX DE SERVICES</p> <p>3.2.1 Combinaisons de services</p>		

<u>TEXTE PROPOSÉ</u>	<u>TEXTE ACTUEL</u>	<u>MODIFICATIONS</u>
<p>Le client qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> choisit le service de fourniture de Gaz Métro doit obligatoirement choisir tous les autres services de Gaz Métro; 	<p>Le client qui utilise le service de fourniture de gaz naturel du distributeur doit utiliser tous les services du distributeur.</p> <p>Article 1.1 des Tarifs, page 5</p> <p>Le client qui utilise le service de fourniture de gaz naturel du distributeur doit utiliser en même temps les services de gaz de compression, de transport et d'équilibrage du distributeur.</p> <p>Article 3.6 des Tarifs, page 8</p>	<p>Le texte proposé consolide le texte actuel et vise à le remplacer.</p>
<ul style="list-style-type: none"> conclut une entente de fourniture à prix fixe doit désigner le même fournisseur pour son gaz de compression; 	<p>(...) le client qui est engagé dans une entente de fourniture à prix fixe approvisionnée par un fournisseur spécifique ne se voit pas facturer le tarif du gaz de compression distinctement, celui-ci étant inclus dans le tarif de fourniture de gaz naturel applicable pour cette entente.</p> <p>Article 3.4 des Tarifs, page 15</p>	<p>Le texte proposé vise à remplacer le texte actuel en en modifiant la forme.</p>
<ul style="list-style-type: none"> prend en charge son service de fourniture doit également prendre en charge le service de gaz de compression; 	<p>Le client qui fournit au distributeur le gaz naturel qu'il retire à ses installations doit en même temps fournir le gaz de compression nécessaire au transport de son gaz naturel.</p> <p>Article 3.6 des Tarifs, page 12</p>	<p>Le texte proposé vise à remplacer le texte actuel, sans le modifier sauf pour la forme.</p>
<ul style="list-style-type: none"> prend en charge son service de transport doit également prendre en charge les services de fourniture et de 	<p>Le client qui fournit son service de transport doit en même temps fournir le gaz naturel qu'il retire à ses installations et le gaz de compression nécessaire à son transport.</p>	<p>Le texte proposé vise à remplacer le texte actuel, sans le modifier sauf pour la forme.</p>

<u>TEXTE PROPOSÉ</u>	<u>TEXTE ACTUEL</u>	<u>MODIFICATIONS</u>
gaz de compression.	Article 1.1 des Tarifs, page 5 Le client qui fournit le transport servant à acheminer jusqu'au territoire du distributeur le gaz naturel qu'il retire à ses installations doit en même temps fournir au distributeur le gaz naturel qu'il retire à ses installations et le gaz de compression nécessaire à son transport Article 3.3 des Tarifs, page 20	
3.2.2 Utilisation combinée des services du client et de Gaz Métro		

<u>TEXTE PROPOSÉ</u>	<u>TEXTE ACTUEL</u>	<u>MODIFICATIONS</u>
<p>Pour une même adresse de service, le client ne peut pas combiner l'utilisation des services de Gaz Métro et ceux qu'il prend en charge, pour chacun des services suivants : service de fourniture, de gaz de compression et de transport, y compris le service de gaz d'appoint.</p> <p>Cependant, les Tarifs permettent au client de combiner l'utilisation des services qu'il prend en charge avec celle des services fournis par Gaz Métro, dans les cas exceptionnels d'utilisation en un même point de livraison au client, du service continu et du service interruptible ou dans le cas d'un service de « gaz d'appoint pour éviter une interruption ».</p> <p>Enfin, le client qui prend en charge son propre service de fourniture ne peut combiner, pour un même contrat, un service de fourniture avec transfert de propriété et un service de fourniture sans transfert de propriété.</p>	<p>Le client ne peut, en un même point de mesurage et pour chacun des services de fourniture de gaz naturel, de gaz de compression et de transport, incluant le service de gaz d'appoint, utiliser à la fois les services du distributeur et fournir ses propres services.</p> <p>De plus, le client qui désire fournir au distributeur le gaz naturel qu'il retire à ses installations ne peut combiner un service de fourniture avec transfert de propriété avec un service de fourniture sans transfert de propriété.</p> <p>Exceptionnellement, toutefois, le client qui utilise en un même point de mesurage un service continu et un service interruptible aura la possibilité d'utiliser son propre service de transport pour la portion continue de sa consommation tout en utilisant le service de transport du distributeur pour la portion interruptible. De plus, le client en service de « gaz d'appoint pour éviter une interruption » pourra utiliser ses propres services de fourniture de gaz naturel, de gaz de compression et de transport pour cette portion appoint de sa consommation.</p> <p>Article 2 des Tarifs, page 5</p>	<p>Le texte proposé vise à remplacer le texte actuel, sans le modifier sauf pour la forme.</p>

<u>TEXTE PROPOSÉ</u>	<u>TEXTE ACTUEL</u>	<u>MODIFICATIONS</u>
3.3 PRÉAVIS REQUIS		
<p>3.3.1 Préavis requis du client pour obtenir des services de Gaz Métro</p> <p>Entre le moment où Gaz Métro reçoit une demande pour ces services et la date à laquelle ils prennent effet, les délais requis dépendent du tarif de distribution facturé au client et des conditions qui y sont associées. Dans le cas où plus d'un service est visé et où les délais sont différents, le délai de préavis le plus long est applicable.</p>		<p>Le texte proposé constitue une première rédaction et a pour objectif d'introduire la section sur les préavis requis du client.</p>
<p>3.3.1.1 Services de fourniture de gaz naturel et de gaz de compression</p> <p>Les délais requis entre le moment où Gaz Métro reçoit une demande visant l'obtention de ces services et leur date de prise d'effet sont les suivants :</p> <p><u>Services de fourniture à prix variable et de gaz de compression :</u></p> <p>Pour le client facturé au tarif de distribution D₄ et/ou D₅, le délai est de six mois.</p> <p>Pour le client facturé à un autre tarif de distribution, le délai est de 60 jours.</p> <p>En deçà de ces délais, le client ne peut se prévaloir de ces services que s'il est possible pour Gaz Métro de les lui</p>	<p>Le client qui désire se prévaloir du service de fourniture de gaz naturel du distributeur doit en informer ce dernier par écrit au moins 60 jours à l'avance ou au moins 6 mois à l'avance pour les clients aux tarifs de distribution D₄ et D₅. En deçà du préavis demandé, le client ne pourrait se prévaloir du service de fourniture de gaz naturel du distributeur que s'il était possible pour le distributeur de le lui fournir.</p> <p>Article 3.2 des Tarifs, page 7</p> <p>Le client qui désire s'engager auprès du distributeur dans une entente de fourniture à prix fixe approvisionnée par un fournisseur spécifique, doit informer le distributeur par écrit au moins 60 jours à l'avance.</p> <p>De plus, le client existant qui utilise le service de fourniture du gaz naturel du distributeur, peut s'engager auprès de ce dernier dans une</p>	<p>Le texte proposé consolide le texte actuel et vise à le remplacer.</p>

<u>TEXTE PROPOSÉ</u>	<u>TEXTE ACTUEL</u>	<u>MODIFICATIONS</u>
<p>fournir.</p> <p><u>Service de fourniture à prix fixe</u> :</p> <p>Ce service est disponible :</p> <ul style="list-style-type: none"> • à un nouveau client; ou • au client qui utilise le service de fourniture de Gaz Métro depuis au moins 12 mois. <p>Le délai est de 60 jours à compter de la réception par Gaz Métro du formulaire d'engagement. Le service prend effet le 1^{er} jour du mois suivant l'expiration du délai de préavis.</p> <p>En deçà du préavis demandé, le client ne peut s'engager dans une entente de fourniture à prix fixe que s'il est possible pour Gaz Métro de l'accepter.</p>	<p>entente de fourniture à prix fixe approvisionnée par un fournisseur spécifique en autant qu'il ait utilisé le service de fourniture de gaz naturel du distributeur pour une période minimale de 12 mois.</p> <p>En deçà du préavis demandé, le client ne pourrait s'engager auprès du distributeur dans une entente de fourniture à prix fixe approvisionnée par un fournisseur spécifique que s'il était possible pour le distributeur de l'accepter.</p> <p>Article 3.4 des Tarifs, page 8</p> <p>Le client qui désire se prévaloir du service de gaz de compression du distributeur doit utiliser en même temps les services de fourniture de gaz naturel, de transport et d'équilibrage du distributeur.</p> <p>Article 3.1 des Tarifs, page 15</p>	

<u>TEXTE PROPOSÉ</u>	<u>TEXTE ACTUEL</u>	<u>MODIFICATIONS</u>
<p>3.3.1.2 Services de transport et d'équilibrage</p> <p>Le délai requis entre le moment où Gaz Métro reçoit une demande visant l'obtention de ces services et leur date de prise d'effet est de 60 jours. La demande ne peut être acceptée que si Gaz Métro trouve les services demandés auprès de ses fournisseurs.</p>	<p>Le client qui désire se prévaloir du service de transport du distributeur doit en informer ce dernier par écrit au moins 60 jours à l'avance. Nonobstant le préavis demandé, le client ne pourrait se prévaloir du service de transport du distributeur que s'il était possible pour le distributeur de le lui fournir.</p> <p>Article 4.1 des Tarifs, page 18</p> <p>Article 3.1 des Tarifs, page 23</p> <p>Le client qui désire se prévaloir du service d'équilibrage du distributeur doit en informer ce dernier par écrit au moins 60 jours à l'avance. Nonobstant le préavis demandé, le client ne pourrait se prévaloir du service d'équilibrage du distributeur que s'il était possible pour le distributeur de le lui fournir.</p>	<p>Le texte proposé consolide le texte actuel et vise à le remplacer.</p>
<p>3.3.2 Préavis requis du client pour prendre en charge des services fournis par Gaz Métro</p> <p>Le client qui désire prendre en charge les services de fourniture, de gaz de compression, de transport et/ou d'équilibrage doit en aviser Gaz Métro et ce, en respectant les délais de préavis ci-dessous. Avant ces préavis, le client ne peut mettre fin aux services qu'il reçoit de Gaz Métro que si elle y consent.</p>		<p>Le texte proposé constitue une première rédaction et a pour objectif d'introduire la section sur les préavis requis du client.</p>

<u>TEXTE PROPOSÉ</u>	<u>TEXTE ACTUEL</u>	<u>MODIFICATIONS</u>
<p>3.3.2.1 Services de fourniture de gaz naturel à prix variable et de gaz de compression</p> <p>Les délais requis entre le moment où Gaz Métro reçoit une demande visant la prise en charge de ces services et leur date de prise d'effet sont les suivants :</p> <p>Pour le client facturé au tarif de distribution D₄ et/ou D₅, le délai est d'au moins six mois, au terme duquel le client doit avoir utilisé le service de Gaz Métro pour une période minimale de douze mois consécutifs.</p> <p>Pour le client facturé à un autre service de distribution, le délai est d'au moins 60 jours, au terme duquel le client doit avoir utilisé le service de Gaz Métro pour une période minimale de douze mois consécutifs.</p>	<p>Le client qui ne désire plus se prévaloir du service de fourniture de gaz naturel du distributeur pour fournir le service lui-même doit en informer ce dernier par écrit au moins 60 jours à l'avance ou au moins 6 mois à l'avance pour les clients aux tarifs de distribution D₄ et D₅, en autant que le client ait utilisé le service du distributeur pour une période minimale de 12 mois.</p> <p>En deçà du préavis demandé, le client ne pourrait se retirer du service de fourniture de gaz naturel du distributeur que s'il était possible pour le distributeur de l'accepter.</p> <p>Article 3.3 des Tarifs, page 8</p> <p>Le déséquilibre volumétrique quotidien ou de la période contractuelle de l'ensemble des clients d'un regroupement, le cas échéant, est réparti entre chacun des clients regroupés au prorata de leur déséquilibre volumétrique individuel si les VJCs individuels ont été fournis par le regroupement ou, à défaut, au prorata de leur volume respectif retiré au cours de la période contractuelle. Le déséquilibre volumétrique est ensuite facturé individuellement aux clients selon les dispositions des articles 3.3.1 et 3.3.2 ci-dessus.</p> <p>Article 3.4 des Tarifs, page 11</p> <p>Le client qui fournit au distributeur son gaz de compression doit en même temps fournir au distributeur le gaz naturel qu'il retire à ses installations</p>	<p>Le texte proposé consolide le texte actuel et vise à le remplacer.</p>

<u>TEXTE PROPOSÉ</u>	<u>TEXTE ACTUEL</u>	<u>MODIFICATIONS</u>
	<p>Article 3.2 des Tarifs, page 15</p> <p>Le client qui désire fournir son gaz de compression est assujéti au même préavis d'entrée que celui indiqué au service de fourniture de gaz naturel fourni par le client.</p> <p>Article 3.1 des Tarifs, page 16</p>	
<p>3.3.2.2 Service de transport</p> <p>Lorsque le client désire prendre en charge son service de transport au plus tôt le 1^{er} novembre, le préavis doit être donné avant le 1^{er} mars de la même année. La demande est acceptée dans la mesure où il est rentable et opérationnellement possible pour Gaz Métro d'y donner suite.</p> <p>Lorsque le choix du client implique une cession de la capacité de transport détenue par Gaz Métro, le délai requis est d'au moins 60 jours sous réserve des Tarifs.</p>	<p>Sous réserve de l'article 1 « Applicabilité » de la section « Service de transport fourni par le client », le client qui ne désire plus se prévaloir du service de transport du distributeur pour fournir le service lui-même doit en informer ce dernier par écrit selon les délais suivants :</p> <p>a) au moins 60 jours à l'avance lorsqu'il y a cession de la capacité de transport détenue par le distributeur ;</p> <p>b) avant le 1^{er} mars lorsque le client désire fournir directement son service de transport au plus tôt le 1^{er} novembre suivant, dans la mesure où il est rentable et opérationnellement possible pour le distributeur de l'accepter.</p> <p>En deçà du préavis demandé, le client ne pourrait se retirer du service de transport du distributeur que s'il était possible pour le distributeur de l'accepter.</p> <p>Article 4.2 des Tarifs, page 18</p> <p>Article 3.2 des Tarifs, page 19</p>	<p>Le texte proposé consolide le texte actuel et vise à le remplacer.</p>
<p>3.3.2.3 Service d'équilibrage</p> <p>Le délai de préavis est d'au moins 60</p>	<p>Le client qui ne désire plus se prévaloir du service d'équilibrage du distributeur pour fournir en totalité le service lui-même doit en informer ce dernier par écrit au moins 60</p>	<p>Le texte proposé consolide le texte actuel et vise à le remplacer.</p>

<u>TEXTE PROPOSÉ</u>	<u>TEXTE ACTUEL</u>	<u>MODIFICATIONS</u>
jours lorsque le client veut cesser complètement d'utiliser ce service.	jours à l'avance. En deçà du préavis demandé, le client ne pourrait se retirer du service d'équilibrage du distributeur que s'il était possible pour le distributeur de l'accepter. Article 3.2 des Tarifs, page 23 Article 3.1 des Tarifs, page 24	
<p>3.4 FIN DU SERVICE DE FOURNITURE À PRIX FIXE</p> <p>Le client est transféré au service de fourniture de gaz naturel à prix variable de Gaz Métro si :</p>	<p>(...) le client sera transféré au service de fourniture du gaz naturel à prix variable du distributeur et ce, (...).</p> <p>Article 2.1 des Tarifs, page 7</p>	<p>Le texte proposé vise à remplacer le texte actuel sans le modifier.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • L'entente de fourniture à prix fixe est arrivée à échéance sans qu'une nouvelle entente de même nature n'ait été conclue par le client; ou 		<p>Le texte proposé constitue une première rédaction.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Le fournisseur n'est plus en mesure de respecter ses engagements auprès de Gaz Métro et ce, après épuisement du gaz naturel déjà livré par le fournisseur pour ce client. 	<p>(...) Si le fournisseur spécifique n'est plus en mesure de respecter ses engagements auprès du distributeur, le client sera transféré au service de fourniture du gaz naturel à prix variable du distributeur et ce, après épuisement du gaz naturel déjà livré par le fournisseur spécifique pour ce client.</p> <p>Article 2.1 des Tarifs, page 7</p>	<p>Le texte proposé vise à remplacer le texte actuel sans le modifier.</p>

4. DEMANDE DE SERVICE DE GAZ NATUREL ET CONTRAT

<u>TEXTE PROPOSÉ</u>	<u>TEXTE ACTUEL</u>	<u>MODIFICATIONS</u>
<p>4.1 <u>DEMANDE DE SERVICE DE GAZ NATUREL</u></p> <p>4.1.1 Façons de procéder à la demande</p> <p>4.1.1.1 Adresse reliée au réseau de distribution</p> <p>La demande peut être faite à Gaz Métro par téléphone, courrier, courriel, télécopieur ou sur le site Internet de Gaz Métro. Cette demande doit être écrite lorsque la personne qui la fait n'entend pas occuper l'adresse visée par la demande de service.</p>		<p>Le texte proposé constitue une première rédaction.</p>
<p>4.1.1.2 Adresse non reliée au réseau de distribution</p> <p>La demande peut être faite à Gaz Métro selon la manière prévue à l'article 4.1.1.1 ou auprès de l'un de ses représentants dûment autorisés à cette fin. La liste des représentants dûment autorisés peut être obtenue auprès de Gaz Métro.</p>		<p>Le texte proposé constitue une première rédaction.</p>
<p>La personne qui fait la demande doit être propriétaire de l'immeuble où est située l'adresse de service ou déclarer et garantir détenir, à cet effet, toutes les autorisations et permissions requises du propriétaire de l'immeuble. Elle doit fournir à Gaz Métro toute preuve en</p>	<p>Le Client déclare et garantit détenir, le cas échéant, toutes les autorisations et permissions requises du propriétaire des lieux à cet effet et le Client fournira à la Société, sur demande, toute preuve en attestant.</p> <p>Article 6.1, Annexe A du contrat type</p>	<p>Le texte proposé modifie le texte actuel en précisant que la preuve des conditions requises doit être fournie dans tous les cas, plutôt que sur demande et plutôt que dans le seul cas où la personne qui fait la demande n'est pas propriétaire.</p>

<u>TEXTE PROPOSÉ</u>	<u>TEXTE ACTUEL</u>	<u>MODIFICATIONS</u>
attestant.		
<p>4.1.2 Conditions à l'acceptation d'une demande de service de gaz naturel</p> <p>L'acceptation d'une demande de service peut être conditionnelle :</p>		<p>Le texte proposé constitue une première rédaction et a pour objectif d'introduire la section sur les conditions à l'acceptation d'une demande de service.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • au versement d'un dépôt exigé conformément à l'article 8.1; 	<p>Aucun distributeur de gaz ne peut exiger de tout consommateur un dépôt en argent et/ou autre garantie, sauf dans les cas et selon les modalités prévues aux articles 2 à 4.</p> <p>Article 1 de l'Ordonnance sur les dépôts</p> <p>Aucun dépôt en argent et/ou autres garanties ne peuvent être exigés du nouveau consommateur par le distributeur de gaz pour le desservir, à moins que ce distributeur n'ait eu, dans le passé, des difficultés avec ce consommateur qui aurait indûment négligé d'acquitter régulièrement à échéance ses factures de gaz ou que ce consommateur ne puisse établir son identité au moyen de pièces d'identification à la demande du distributeur ou que ce consommateur ait déjà fraudé le distributeur ou ait déjà, sans le consentement du distributeur, manipulé les tuyaux, conduits, compteurs ou autres appareils du distributeur ou employé en aucune manière le gaz du distributeur.</p> <p>Article 2. 1) de l'Ordonnance sur les dépôts</p> <p>Le distributeur peut exiger du nouveau consommateur un dépôt en argent et/ou autres garanties pour le desservir ou continuer à le desservir en gaz.</p>	<p>Le texte proposé consolide et vise à remplacer en combinaison avec l'article 8.1 des présentes Conditions de service, le texte actuel.</p>

<u>TEXTE PROPOSÉ</u>	<u>TEXTE ACTUEL</u>	<u>MODIFICATIONS</u>
	Article 3. 1) de l'Ordonnance sur les dépôts	
<ul style="list-style-type: none"> • au paiement, immédiat ou dans le cadre d'une entente de paiement, des sommes dues à Gaz Métro par un client qui continuera d'occuper, après la date à laquelle le gaz est requis, l'adresse de service visée par la demande; 		Le texte proposé constitue une première rédaction.
<ul style="list-style-type: none"> • à l'obtention d'une décision de la Régie du logement, visant l'éviction ou la reprise d'un logement, dans le cas où la personne qui fait la demande est propriétaire de l'immeuble où est située l'adresse de service et à la condition qu'elle s'engage à devenir responsable et à payer la totalité de l'argent dû par le client à Gaz Métro à défaut d'exécution de la décision de la Régie du logement. 		Le texte proposé constitue une première rédaction.
<u>4.2 INFORMATIONS À FOURNIR POUR LA DEMANDE DE SERVICE DE GAZ NATUREL</u>		
4.2.1 Individu :		

<u>TEXTE PROPOSÉ</u>	<u>TEXTE ACTUEL</u>	<u>MODIFICATIONS</u>
<p>Informations obligatoires</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nom et prénom • Adresse de service visée par la demande de service de gaz naturel • Adresse de facturation, si différente de l'adresse visée par la demande de service de gaz naturel • Numéro(s) de téléphone • Date pour laquelle le service est demandé • Date de naissance • Autres comptes actifs auprès de Gaz Métro • Dernière adresse occupée au cours des douze mois précédant la demande • Lecture de l'appareil de mesurage 		<p>Le texte proposé constitue une première rédaction.</p>
<p>Informations facultatives</p> <ul style="list-style-type: none"> • Numéro de télécopieur • Adresse électronique 		<p>Le texte proposé constitue une première rédaction.</p>

<u>TEXTE PROPOSÉ</u>	<u>TEXTE ACTUEL</u>	<u>MODIFICATIONS</u>
<p>4.2.2 Personne morale :</p> <p>Informations obligatoires</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nom de la personne morale • Raison sociale • Adresse de service visée par la demande de service de gaz naturel • Adresse de facturation, si différente de l'adresse visée par la demande de service de gaz naturel • Numéro(s) de téléphone • Identification de la personne à contacter • Date pour laquelle le service est demandé • Autres comptes actifs auprès de Gaz Métro • Dernière adresse occupée au cours des douze mois précédant la demande • Lecture de l'appareil de mesurage 		<p>Le texte proposé constitue une première rédaction.</p>
<p>Informations facultatives</p> <ul style="list-style-type: none"> • Numéro de télécopieur • Adresse électronique 		<p>Le texte proposé constitue une première rédaction.</p>

<u>TEXTE PROPOSÉ</u>	<u>TEXTE ACTUEL</u>	<u>MODIFICATIONS</u>
<p>4.3 FRAIS DE RACCORDEMENT</p> <p>4.3.1 Coût des travaux et rentabilisation des investissements</p> <p>Lorsque l'adresse de service n'est pas reliée au réseau de distribution, Gaz Métro évalue le coût des travaux requis et les revenus générés par le raccordement de l'adresse de service au réseau de distribution.</p>		<p>Le texte proposé constitue une première rédaction.</p>
<p>Lorsque ces revenus ne permettent pas à Gaz Métro de rentabiliser ses investissements, selon l'évaluation du coût des travaux requis, aux conditions approuvées par la Régie de l'énergie, Gaz Métro peut, à la conclusion du contrat, convenir avec le client d'une contribution financière à payer par le client. Elle peut aussi convenir, avec le client, d'une obligation minimale annuelle.</p>	<p>Lorsque les revenus générés par un client dont l'adresse de service est nouvellement raccordée au réseau de distribution de gaz naturel ne permettent pas au distributeur de rentabiliser ses investissements aux conditions approuvées par la Régie de l'énergie, le distributeur peut lui demander une contribution, payable avant le début des travaux ou récupérée sur la durée du contrat, et, le cas échéant, un engagement de consommation minimale. À défaut d'entente, le client peut recourir à la Régie de l'énergie.</p> <p>Article 4.3 des Tarifs, page 40</p>	<p>Le texte proposé vise à remplacer le texte actuel en y apportant les modifications suivantes : il précise spécifiquement que l'évaluation de la rentabilité se fait sur la base de l'évaluation du coût des travaux et omet de préciser que le client peut, à défaut d'entente, recourir à la Régie. Cependant, le recours à la Régie est prévu pour l'ensemble des dispositions des Conditions de service en conclusion de ce dernier document.</p>
<p>4.3.2 Contribution financière du client</p>		
<p>Lorsqu'une contribution financière est requise, elle est payable en un seul versement avant le début des travaux, au moment convenu ou encore acquittée en plusieurs versements au cours du contrat. Gaz Métro informe le client</p>	<p>Lorsque les revenus générés par un client dont l'adresse de service est nouvellement raccordée au réseau de distribution de gaz naturel ne permettent pas au distributeur de rentabiliser ses investissements aux conditions approuvées par la Régie de l'énergie, le distributeur peut lui demander</p>	<p>Le texte proposé vise à remplacer le texte actuel en précisant que le client peut obtenir le détail de l'évaluation du coût des travaux. Il précise également que la contribution financière peut être payable en un seul versement avant le</p>

<u>TEXTE PROPOSÉ</u>	<u>TEXTE ACTUEL</u>	<u>MODIFICATIONS</u>
qu'elle peut, sur demande, lui fournir le détail de l'évaluation du coût des travaux.	une contribution, payable avant le début des travaux ou récupérée sur la durée du contrat, et, le cas échéant, un engagement de consommation minimale. À défaut d'entente, le client peut recourir à la Régie de l'énergie. Article 4.3 des Tarifs, page 40	début des travaux ou au moment convenu.
Gaz Métro peut rembourser en tout ou en partie, selon certaines conditions de rentabilité prévues par écrit lors de la conclusion du contrat, la contribution financière versée par le client pour rentabiliser les investissements.		Le texte proposé constitue une première rédaction.
Malgré le versement d'une contribution financière par le client, Gaz Métro demeure propriétaire exclusive du réseau de distribution.		Le texte proposé constitue une première rédaction.
<p>4.4 DÉLAIS REQUIS PAR GAZ MÉTRO POUR LE SERVICE DE DISTRIBUTION de gaz naturel</p> <p>4.1 Adresse reliée au réseau de distribution</p> <p>Le gaz naturel est mis à la disposition du client immédiatement si l'appareil de mesurage n'est pas fermé ni scellé.</p> <p>Si l'appareil de mesurage est fermé et scellé, un délai est requis.</p>		Le texte proposé constitue une première rédaction.
<p>4.2 Adresse non reliée au réseau de distribution</p>		

<u>TEXTE PROPOSÉ</u>	<u>TEXTE ACTUEL</u>	<u>MODIFICATIONS</u>
<p>Lorsque le raccordement ne nécessite qu'un branchement visant à relier l'adresse de service au réseau de distribution existant, le gaz naturel est mis à la disposition du client dans les délais suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour un usage domestique, le délai requis est de 30 jours ouvrables à compter de l'acceptation de la demande de service de gaz naturel. • Pour un autre usage, le délai requis est de 40 jours ouvrables à compter de l'acceptation de la demande de service de gaz naturel. <p>Cependant, le délai peut être plus long, à la demande du client ou en raison de contraintes liées à la construction. Dans ce dernier cas, Gaz Métro doit en informer le client.</p> <p>Lorsque le raccordement nécessite, en plus du branchement, des travaux au réseau de distribution existant, le délai requis par Gaz Métro est établi selon chaque situation et le client en est informé.</p>		<p>Le texte proposé constitue une première rédaction.</p>
<p><u>4.5 FORME, CONCLUSION ET ENTRÉE EN VIGUEUR DU CONTRAT</u></p>		

<u>TEXTE PROPOSÉ</u>	<u>TEXTE ACTUEL</u>	<u>MODIFICATIONS</u>
<p>4.5.1 Forme</p> <p>Le contrat est écrit dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le client est facturé au tarif de distribution D₁ Fixe, D_M, D₃, D₄ ou D₅; • Le client est assujetti à une obligation minimale annuelle; • Le client a conclu une entente de fourniture de gaz naturel à prix fixe; • Le client doit verser une contribution financière à Gaz Métro. 	<p>Le distributeur peut exiger du client qu'il signe un contrat pour être desservi. (...).</p> <p>Article 4.1 des Tarifs, page 40</p>	<p>Le texte proposé vise à remplacer le texte actuel en le complétant afin de prévoir exhaustivement les situations dans lesquelles le contrat entre le client et Gaz Métro doit être écrit.</p>
<p>4.5.2 Conclusion et entrée en vigueur</p>		
<p>Le contrat est conclu lorsque Gaz Métro informe le nouveau client qu'elle accepte sa demande de service de gaz naturel. Ce contrat entre en vigueur à la date convenue.</p>	<p>Le présent contrat n'entre en vigueur et ne lie la Société qu'à la condition et qu'à compter de la date à laquelle la Société, par la signature de ses représentants autorisés, accepte par écrit le présent contrat.</p> <p>Article 13.10 de l'Annexe A du contrat type</p>	<p>Le texte proposé vise à remplacer le texte actuel et à le modifier en prévoyant le moment de la conclusion du contrat et en omettant de préciser, de façon spécifique la date d'entrée en vigueur.</p>
<p>En l'absence de demande de service de gaz naturel, l'occupant est présumé avoir conclu un contrat à partir du moment où il commence à occuper l'adresse de service où le gaz naturel est mis à sa disposition. L'occupant est l'individu ou la personne morale qui a</p>		<p>Le texte proposé constitue une première rédaction.</p>

<u>TEXTE PROPOSÉ</u>	<u>TEXTE ACTUEL</u>	<u>MODIFICATIONS</u>
l'usage de l'immeuble ou du local situé à l'adresse de service.		
Lorsque la fin d'un contrat avec un client est survenue et qu'aucun contrat n'a été conclu, pour l'adresse de service, avec un nouveau client, le propriétaire de l'immeuble où est située l'adresse de service est présumé avoir conclu un contrat et ce, lorsqu'il fait défaut d'informer Gaz Métro de ses intentions quant au service de gaz naturel dans les douze jours ouvrables suivant l'envoi par Gaz Métro d'un avis à cet effet.		Le texte proposé constitue une première rédaction.

<u>TEXTE PROPOSÉ</u>	<u>TEXTE ACTUEL</u>	<u>MODIFICATIONS</u>
<p>4.6 CONFIRMATION DE L'ACCEPTATION DE LA DEMANDE DE SERVICE DE GAZ NATUREL</p> <p>À la suite de l'acceptation de la demande de service, Gaz Métro communique par écrit, au client, les informations obligatoires obtenues, en excluant la liste des autres comptes actifs du client et à l'exception de la lecture de l'appareil de mesurage qui est confirmée sur la première facture.</p> <p>Gaz Métro communique également par écrit les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le(s) tarif(s) applicable(s); • Le montant et les modalités du paiement de la contribution financière si requise; • L'information sur les moyens disponibles au client pour payer sa facture; • Un avis à l'effet que tous les clients à une même adresse sont solidairement responsables du paiement total des factures sur lesquelles ils sont nommément identifiés; • L'exigence d'un dépôt, le cas échéant. 		<p>Le texte proposé constitue une première rédaction.</p>

<u>TEXTE PROPOSÉ</u>	<u>TEXTE ACTUEL</u>	<u>MODIFICATIONS</u>
4.7 DURÉE		
Gaz Métro peut exiger que la durée du contrat soit la même pour tous les services qu'elle fournit.	(...) Le distributeur peut aussi exiger que la durée du contrat soit la même pour tous les services. Article 4.1 des Tarifs, page 40	Le texte proposé vise à remplacer le texte actuel sans le modifier.
Lorsque le contrat n'est pas écrit, sa durée est indéterminée.		Le texte proposé constitue une première rédaction.
Lorsque le contrat est écrit, sa durée y est prévue et selon le ou les services visés par le contrat écrit, sa durée est l'une des suivantes :		Le texte proposé constitue une première rédaction et vise à introduire les articles prévoyant la durée des contrats selon le ou les services.
4.7.1 Service de distribution Ce contrat a une durée minimale de douze mois	Tout contrat doit être d'une durée minimale de 12 mois sauf pour un contrat en service de gaz d'appoint pour lequel la durée de contrat peut être inférieure à 12 mois. Article 3 des Tarifs, partie A, page 39	Le texte proposé consolide le texte actuel en précisant qu'une durée minimale est prévue seulement pour les contrats écrits. Le texte proposé vise à remplacer le texte actuel. Le texte proposé résume le texte actuel que nous avons choisi de laisser dans les Tarifs.

<u>TEXTE PROPOSÉ</u>	<u>TEXTE ACTUEL</u>	<u>MODIFICATIONS</u>
<p>et peut faire l'objet d'une prolongation selon les dispositions prévues aux Tarifs.</p>	<p>Le client en service de distribution D₄ ou retirant du gaz naturel à la fois sous le tarif D₃ et le tarif D₅ peut prolonger son contrat d'une année en conservant la même réduction pour la durée du contrat pourvu qu'il le fasse avant l'expiration de son contrat dans le délai minimal suivant :</p> <p><i><u>durée du contrat en mois – 12</u></i> 2</p> <p>Le délai ne peut excéder 24 mois.</p> <p>Article 4 des Tarifs, page 33</p> <p>Le client peut prolonger son contrat d'une année en conservant la même réduction pour la durée du contrat pourvu qu'il le fasse avant l'expiration de son contrat dans le délai minimal suivant :</p> <p><i><u>durée du contrat en mois – 12</u></i> 2</p> <p>Article 7 des Tarifs, page 37</p>	<p>Le texte proposé modifie le texte actuel en prévoyant seulement la possibilité de prolongation du contrat. Le texte proposé ne vise pas à remplacer le texte actuel que nous avons choisi de laisser dans les Tarifs.</p>
<p>4.7.2 Services de fourniture de gaz naturel et de gaz de compression</p>		
<p>La durée du contrat relatif aux services de fourniture et de gaz de compression dépend du tarif de distribution du client et des conditions qui y sont associées.</p>		<p>Le texte proposé constitue une première rédaction.</p> <p>Le texte proposé a pour objectif d'introduire la section sur la durée du contrat de service de fourniture de gaz naturel et de gaz de compression.</p>

<u>TEXTE PROPOSÉ</u>	<u>TEXTE ACTUEL</u>	<u>MODIFICATIONS</u>
<p><u>Service de fourniture à prix variable et à prix fixe :</u></p> <p>La durée minimale est de douze mois.</p>	<p>Tout contrat en service de fourniture de gaz naturel doit avoir une durée égale à un multiple de 12 mois pour les clients aux tarifs de distribution D₄ et D₅, et une durée minimale de 12 mois pour les clients des autres tarifs de distribution.</p> <p>Article 3.5 des Tarifs, page 8</p> <p>Tout contrat en service de gaz de compression doit avoir une durée égale à un multiple de 12 mois pour les clients aux tarifs de distribution D₄ et D₅, et une durée minimale de 12 mois pour les clients des autres tarifs de distribution, sauf pour un contrat en service de gaz d'appoint pour lequel la durée du contrat peut être inférieure à 12 mois.</p> <p>Article 3.3 des Tarifs, page 15</p>	<p>Le texte proposé consolide le texte actuel et vise à le remplacer.</p>
<p>4.7.3 Services de transport et d'équilibrage</p> <p>La durée minimale est de douze mois.</p>	<p>Tout contrat en service de transport doit avoir une durée minimale de 12 mois, sauf pour un contrat en service de gaz d'appoint pour lequel la durée du contrat peut être inférieure à 12 mois.</p> <p>Article 4.3 des Tarifs, page 18</p> <p>Tout contrat en service d'équilibrage doit avoir une durée minimale de 12 mois, sauf pour un contrat en service de gaz d'appoint pour lequel la durée du contrat peut être inférieure à 12 mois.</p> <p>Article 3.3 des Tarifs, page 23</p>	<p>Le texte proposé consolide le texte actuel et vise à le remplacer.</p>

<u>TEXTE PROPOSÉ</u>	<u>TEXTE ACTUEL</u>	<u>MODIFICATIONS</u>
<p>4.7.4 Service de gaz d'appoint</p> <p>Nonobstant ce qui précède, la durée du contrat pour chacun des services ci-dessus peut être inférieure à douze mois dans le cas du service de gaz d'appoint.</p>	<p>Tout contrat en service de gaz d'appoint peut avoir une durée inférieure à douze mois.</p> <p>Article 3.4 des Tarifs page 13</p> <p>(...) sauf pour un contrat en service de gaz d'appoint pour lequel la durée du contrat peut être inférieure à 12 mois.</p> <p>Article 3.3 des Tarifs, page 15, article 4.3 des Tarifs, page 18, article 3.3, page 23 et article 3 section A des Tarifs, page 39</p>	<p>Le texte proposé consolide le texte actuel et vise à le remplacer.</p>
<p>4.8 MODIFICATION</p> <p>Le client a la responsabilité de signaler à Gaz Métro tout changement aux informations fournies depuis la demande de service de gaz naturel.</p>		<p>Le texte proposé constitue une première rédaction.</p>
<p>Par ailleurs, le client peut présenter une demande de modification de contrat. Lorsque cette demande est conforme aux Tarifs et aux présentes Conditions de service et s'il est rentable et opérationnellement possible pour Gaz Métro de l'accepter, le contrat peut être modifié ou remplacé par un nouveau contrat.</p>	<p>Ce tarif doit être convenu pour toute la durée du contrat sous réserve de modifications subséquentes par entente entre les parties au volume souscrit, à l'obligation minimale annuelle et au prix convenu.</p> <p>Article 1, section A des Tarifs, page 39</p>	<p>Le texte proposé vise à remplacer le texte actuel en le modifiant afin de préciser dans quel cas la demande pourra être acceptée par Gaz Métro et en précisant qu'un nouveau contrat peut remplacer le contrat existant.</p>

<u>TEXTE PROPOSÉ</u>	<u>TEXTE ACTUEL</u>	<u>MODIFICATIONS</u>
Un contrat écrit ne peut être modifié verbalement.	Il ne peut être modifié que par un écrit signé par chacune des parties. Article 13.1, Annexe A du contrat type	Le texte proposé vise à remplacer le texte actuel en n'y apportant aucune modification.

<u>TEXTE PROPOSÉ</u>	<u>TEXTE ACTUEL</u>	<u>MODIFICATIONS</u>
<p>Dans tous les cas prévus au présent article, la confirmation visée à l'article 4.6 n'est pas transmise au client.</p>		<p>Le texte proposé constitue une première rédaction.</p>
<p>4.9 FIN Gaz Métro peut mettre fin au contrat lorsque le client a manipulé les tuyaux, conduits, appareils de mesurage ou autres appareils de Gaz Métro, ou utilisé le gaz naturel de Gaz Métro sans son consentement.</p>		

<u>TEXTE PROPOSÉ</u>	<u>TEXTE ACTUEL</u>	<u>MODIFICATIONS</u>
<p>4.9.1. Contrat écrit</p> <p>Le contrat prend fin à la date prévue.</p> <p>4.9.2 Autre contrat</p> <p>Le client peut mettre fin au contrat en informant Gaz Métro qu'il cesse ou va cesser de bénéficier du service de gaz naturel. Il peut le faire verbalement et doit préciser le moment à partir duquel le service de gaz naturel n'est plus requis.</p> <p>Par ailleurs, si le client n'informe pas Gaz Métro qu'il cesse ou va cesser de bénéficier du service de gaz naturel, Gaz Métro peut mettre fin au contrat à l'un de ces moments :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lorsque la fin d'un contrat avec un client est survenue et qu'aucun contrat n'a été conclu pour l'adresse de service avec un nouveau client; ou • à la date d'entrée en vigueur d'un nouveau contrat avec une personne ayant fait une demande de service de gaz naturel pour l'adresse de service visée, sauf dans le cas d'un client qui doit une somme d'argent à Gaz Métro et continuera d'occuper, après la date à laquelle le gaz est requis, cette adresse de service. 		<p>Le texte proposé constitue une première rédaction.</p>
	<p>GAZ MÉTRO, CONDITIONS DE SERVICE, 29-04-2005</p>	<p>40</p>

<u>TEXTE PROPOSÉ</u>	<u>TEXTE ACTUEL</u>	<u>MODIFICATIONS</u>
<p>10. FORCE MAJEURE</p> <p>Lorsque Gaz Métro est victime d'une force majeure, elle est libérée de son obligation de desservir le client pour la durée de la force majeure. Ce dernier, s'il n'est pas desservi, est alors libéré de l'ensemble des obligations encourues pour la même durée.</p> <p>Le client victime d'une force majeure demeure tenu d'acquitter les obligations minimales prévues aux Tarifs et au contrat, en plus de son volume retiré le cas échéant. Il peut demander à Gaz Métro de fermer et sceller l'appareil de mesurage. Dans ce cas, le client est exempté du paiement des frais de base prévus aux Tarifs.</p>	<p>Lorsque le distributeur est victime d'une force majeure, il est libéré de son obligation de desservir le client et ce dernier est libéré de ses obligations minimales et, le cas échéant, des frais de base sous les tarifs de distribution D_1 et D_M pendant la durée de la force majeure. Le client est tenu, en toutes autres circonstances, d'acquitter les obligations minimales, y compris lorsqu'il est victime d'une force majeure.</p> <p>Ni l'une ni l'autre des parties ne sera responsable vis-à-vis l'autre des dommages ou des pertes découlant du fait que la Société ne peut livrer le gaz en tout ou en partie, ou du fait que le Client ne peut retirer du gaz en tout ou en partie, à cause de (...). Cependant telle cause ayant pour effet d'empêcher l'une ou l'autre partie de satisfaire aux exigences du contrat, n'aura pas pour effet de relever la partie qui l'invoque de ses obligations si elle n'agit pas avec diligence pour corriger la situation de façon convenable et équitable. Dans tous les cas où le Client invoque force majeure il demeure tenu de rencontrer les obligations minimales prévues aux Tarifs. Dans tous les cas où la Société invoque force majeure, le volume souscrit sera, (...), réduit durant l'existence de ladite force majeure proportionnellement à l'ampleur et à la durée de la force majeure.</p> <p>Article 8, Annexe A du contrat type</p>	<p>Le texte proposé consolide les textes actuels en apportant plus de précisions quant aux obligations du client lorsqu'il est victime d'une force majeure et en omettant de définir la force majeure.</p>

5. MESURAGE

<u>TEXTE PROPOSÉ</u>	<u>TEXTE ACTUEL</u>	<u>MODIFICATIONS</u>
5.1 APPAREILS DE MESURAGE		
<p>5.1.1 Appareil de mesure appartenant à Gaz Métro</p> <p>Gaz Métro détermine le type d'appareil de mesure à utiliser au point de livraison au client.</p>		Le texte proposé constitue une première rédaction.
Elle installe, opère et entretient un appareil de mesure afin de mesurer le gaz naturel retiré par le client.	<p>La Société peut installer, entretenir et faire fonctionner, au point de livraison ou à proximité de ce point, un poste de mesure doté des appareils nécessaires à mesurer le gaz.</p> <p>Article 4.3, Annexe A du contrat type</p>	Le texte proposé vise à remplacer le texte actuel.
Le client ne peut modifier ou altérer l'appareil de mesure de Gaz Métro.		Le texte proposé constitue une première rédaction.
5.1.2 Emplacement de l'appareil de mesure et son accès		
Gaz Métro détermine l'emplacement de son appareil de mesure.		Le texte proposé constitue une première rédaction.

<u>TEXTE PROPOSÉ</u>	<u>TEXTE ACTUEL</u>	<u>MODIFICATIONS</u>
<p>Gaz Métro détient, sans frais, tous les droits d'entrée, de passage et d'accès à son appareil de mesurage. Quant au client, il prend les moyens nécessaires pour que Gaz Métro puisse exercer ces droits aux moments suivants :</p>	<p>Le fournisseur peut, à toute heure convenable, entrer dans un lieu dont est propriétaire ou occupant un consommateur à qui le fournisseur s'est engagé à fournir de l'électricité ou du gaz, dans le but :</p> <p>a) soit d'inspecter, d'éprouver, de poser, de réparer, d'enlever ou de changer, pourvu qu'il en ait le droit, tout compteur, fil, tuyau, appareillage ou autre appareil du fournisseur pour la mesure ou le transport de l'électricité ou du gaz fourni par lui;</p> <p>b) soit de déterminer la quantité d'électricité ou de gaz consommé ou fourni ou de prendre d'autres mesures se rapportant à l'électricité ou au gaz consommé ou fourni.</p> <p>Responsabilité des fournisseurs</p> <p>(2) Le fournisseur est responsable des dommages occasionnés lors de l'entrée ou des opérations prévues au paragraphe (1) et doit immédiatement les réparer.</p> <p><i>Article 7 de la Loi sur l'inspection de l'électricité et du gaz, LRC, ch. E-4</i></p> <p>Peuvent entrer dans tout lieu à des heures convenables, s'ils le jugent nécessaire en se fondant sur des motifs raisonnables :</p> <p>a) les inspecteurs, aux fins d'exercer les</p>	<p>Le texte proposé s'inspire du texte actuel en précisant que le droit d'accès est sans frais et que le client doit s'assurer que Gaz Métro puisse l'exercer.</p>

<u>TEXTE PROPOSÉ</u>	<u>TEXTE ACTUEL</u>	<u>MODIFICATIONS</u>
	<p>pouvoirs que leur confèrent les articles 13 ou 18;</p> <p>b) les vérificateurs accrédités, aux fins d'exercer les fonctions relatives ou connexes à la vérification, initiale ou subséquente, d'un compteur qui se trouve dans ce lieu.</p> <p>Article 20 de la <i>Loi sur l'inspection de l'électricité et du gaz</i>, LRC, ch. E-4</p> <p>Le Client accorde à la Société, sans frais, tous les droits d'entrée, de passage et d'accès en tout temps à la propriété du Client ou aux lieux occupés ou utilisés par ce dernier afin de permettre à la Société de construire, entretenir, opérer, réparer, enlever ou changer les installations de la Société</p> <p>Article 6.2, Annexe A du contrat type</p> <p>Tout employé de la compagnie, dûment autorisé, peut entrer, pendant les heures susdites, dans toute maison où le gaz ou l'eau, ou les deux, sont fournis pour réparer et remettre en bon ordre dans cette maison, ce bâtiment ou leurs dépendances, ou pour examiner ou réparer tout compteur, tuyau ou appareil appartenant à la compagnie, ou employé pour fournir le gaz ou l'eau, ou les deux.</p> <p>Article 75 de la <i>Loi sur les compagnies de</i></p>	

<u>TEXTE PROPOSÉ</u>	<u>TEXTE ACTUEL</u>	<u>MODIFICATIONS</u>
	<i>gaz d'eau et d'électricité, L.R.Q., c. C-44</i>	
<ul style="list-style-type: none"> • en tout temps pour des raisons de sécurité; 		Le texte proposé constitue une première rédaction.
<ul style="list-style-type: none"> • entre 8 h 00 et 21 h 00 du lundi au vendredi à l'exception des jours fériés ou à toute autre heure convenue avec l'accord du client, pour toute autre raison. 	<p>Peuvent entrer dans tout lieu à des heures convenables, s'ils le jugent nécessaire en se fondant sur des motifs raisonnables. (...)</p> <p>Article 20 de la <i>Loi sur l'inspection de l'électricité et du gaz</i>, LRC, ch. E-4</p> <p>Dans tous les cas où il lui est permis de détourner ou d'enlever l'approvisionnement de gaz ou d'eau, ou des deux, de toute maison, bâtiment ou leurs dépendances, la compagnie, ses agents et employés, en donnant quarante-huit heures d'avis préalable à la personne en charge ou à l'occupant, peuvent entrer dans cette maison, bâtiment ou leurs dépendances, entre neuf heures et seize heures, en causant le moins de dérangement et d'inconfort possible, et déplacer, prendre et enlever les tuyaux, compteurs, robinets, branches, lampes ou appareils appartenant à la compagnie.</p> <p>Tout employé de la compagnie, dûment autorisé, peut entrer, pendant les heures susdites, dans toute maison où le gaz ou l'eau, ou les deux, sont fournis pour</p>	Le texte proposé consolide les textes actuels en précisant de façon spécifique les heures d'accès afin d'en informer les clients.

<u>TEXTE PROPOSÉ</u>	<u>TEXTE ACTUEL</u>	<u>MODIFICATIONS</u>
	<p>réparer et remettre en bon ordre dans cette maison, ce bâtiment ou leurs dépendances, ou pour examiner ou réparer tout compteur, tuyau ou appareil appartenant à la compagnie, ou employé pour fournir le gaz ou l'eau, ou les deux.</p> <p>Articles 74 et 75 de la <i>Loi sur les compagnies de gaz d'eau et d'électricité</i>, L.R.Q., c. C-44</p>	
<p>Le client ne doit pas nuire à l'accessibilité à l'appareil de mesurage de Gaz Métro.</p>		<p>Le texte proposé constitue une première rédaction.</p>
<p>5.1.3 Appareil de mesurage appartenant au client</p> <p>Le client peut, sur la tuyauterie qui lui appartient, installer, opérer et entretenir à ses frais son propre appareil de mesurage. L'appareil du client doit cependant être installé en aval de l'appareil de mesurage de Gaz Métro.</p> <p>L'appareil de mesurage qui appartient au client doit être installé, opéré et entretenu de façon sécuritaire et de manière à ne pas nuire aux activités de Gaz Métro.</p>	<p>Le Client peut installer, entretenir et opérer ses propres appareils de mesurage en aval du poste de mesurage de la Société, à la condition que ces appareils soient installés, entretenus et opérés de façon sécuritaire et de manière à ne pas nuire au fonctionnement du réseau de distribution. S'il y écart entre le relevé des appareils de mesurage du Client et celui des appareils de la Société, le relevé donné par les appareils de la Société doit prévaloir sous réserve (...).</p> <p>Article 4.4, Annexe A du contrat type</p>	<p>Le texte proposé vise à remplacer le texte actuel en le modifiant en ne prévoyant rien quant à l'utilisation du relevé de l'appareil de mesurage du client.</p>

<u>TEXTE PROPOSÉ</u>	<u>TEXTE ACTUEL</u>	<u>MODIFICATIONS</u>
<p>5.2 MESURE DU VOLUME DE GAZ NATUREL RETIRÉ</p> <p>L'appareil de mesurage indique le volume de gaz naturel retiré par le client, soit en unité métrique, soit en unité impériale. Aux fins de la facturation, la mesure du volume en unité impériale est convertie en unité métrique.</p>	<p>L'unité de vente du gaz est le mètre cube (...) de gaz mesuré conformément à (...)</p> <p>Article 4.1, Annexe A du contrat type</p>	<p>Le texte proposé vise à remplacer le texte actuel qu'il modifie en omettant de prévoir de façon explicite l'unité de vente du gaz et le complète en prévoyant que dans tout les cas, une conversion en unité métrique sera faite.</p>
<p>Selon le type d'appareil de mesurage utilisé, un facteur multiplicateur, ainsi qu'un facteur de pression, peuvent également être appliqués.</p>		<p>Le texte proposé constitue une première rédaction.</p>
<p>5.3 LECTURE DE L'APPAREIL DE MESURAGE</p> <p>5.3.1 Lecture par Gaz Métro</p> <p>Gaz Métro choisit le mode de lecture à utiliser. La lecture de l'appareil de mesurage peut être faite sur place ou au moyen d'un dispositif de lecture à distance.</p> <p>Par ailleurs, si le client demande un mode de lecture autre que celui qui est choisi par Gaz Métro, cette dernière peut facturer au client les frais réels reliés au mode de lecture demandé par le client.</p>	<p>Le distributeur choisit le mode de lecture à utiliser au point de mesurage.</p> <p>Si le client demande au distributeur un mode de lecture différent de celui privilégié par ce dernier, le distributeur est autorisé à percevoir du client les frais réels encourus pour l'utilisation de ce mode de lecture.</p> <p>Article 5.1 des Tarifs, page 40</p>	<p>Le texte proposé vise à remplacer le texte actuel sans le modifier, sauf pour préciser que la lecture peut être faite par le biais d'un dispositif de lecture à distance.</p>

<u>TEXTE PROPOSÉ</u>	<u>TEXTE ACTUEL</u>	<u>MODIFICATIONS</u>
<p>5.3.2 Fréquence des lectures</p> <p>Gaz Métro lit l'appareil de mesurage tous les deux mois.</p> <p>Cependant, dans les cas où le gaz naturel est utilisé à des fins autres que le chauffage de l'espace par les clients à usage domestique ou par les institutions facturés au tarif D₁, Gaz Métro lit l'appareil de mesurage tous les douze mois.</p> <p>Gaz Métro procède à la lecture de l'appareil de mesurage avec toute la diligence raisonnable et selon un mode de fonctionnement compatible avec l'exploitation efficace de son entreprise.</p>	<p>Le distributeur doit, avec toute la diligence raisonnable et compatible avec l'exploitation efficace de son entreprise, procéder au relevé des compteurs à des intervalles réguliers de :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) deux mois ou moins, sauf pour les clients résidentiels et institutionnels du tarif D₁ ; b) six mois ou moins pour les clients résidentiels et institutionnels avec chauffage de l'espace et de douze mois ou moins pour les clients résidentiels et institutionnels sans chauffage de l'espace du tarif D₁. <p>Lorsque aucun relevé n'a été fait par le distributeur pendant une période de plus de sept mois pour les clients résidentiels et institutionnels avec chauffage de l'espace et de treize mois pour les clients résidentiels et institutionnels sans chauffage de l'espace du tarif D₁, le distributeur doit prendre les mesures nécessaires pour effectuer un relevé de compteur dans les meilleurs délais.</p> <p>Article 5.2 des Tarifs, page 40</p>	<p>Le texte proposé vise à remplacer le texte actuel qu'il modifie en ce que seules deux fréquences de lecture demeurent : tous les 2 mois ou tous les 12 mois.</p> <p>Le texte proposé prévoit également que Gaz Métro, dans tous les cas où elle n'a pas procédé à la lecture selon la fréquence prévue, doit prendre les mesures nécessaires pour effectuer une lecture dans les meilleurs délais.</p>

<u>TEXTE PROPOSÉ</u>	<u>TEXTE ACTUEL</u>	<u>MODIFICATIONS</u>
<p>5.3.3 Lecture par le client</p> <p>Lorsque Gaz Métro ne dispose pas d'une lecture de l'appareil de mesurage, elle peut demander au client d'effectuer et de lui transmettre cette lecture.</p> <p>Par ailleurs, lors de son arrivée à l'adresse de service et lorsque son contrat prend fin, le client doit transmettre à Gaz Métro une lecture de l'appareil de mesurage. À défaut, Gaz Métro procède à une estimation du volume retiré.</p>	<p>Lorsqu'un relevé ne peut être fait, le distributeur doit transmettre une carte d'auto-relevé au client qui est alors tenu, dans les quatre jours, de communiquer au distributeur son relevé de compteur.</p> <p>Article 5.3 des Tarifs, page 40</p>	<p>Le texte proposé modifie le texte actuel en ce qu'il ne prévoit pas de quelle façon le client doit transmettre sa lecture à Gaz Métro.</p> <p>De plus, le texte proposé introduit une nouvelle obligation pour le client de transmettre à Gaz Métro une lecture lors de son arrivée à l'adresse de service et lorsque son contrat prend fin</p>
<p><u>5.4 VOLUME DE GAZ NATUREL RETIRÉ PAR LE CLIENT</u></p> <p>5.4.1 Calcul du volume retiré</p> <p>Le calcul du volume de gaz naturel retiré par le client se fait en établissant la différence entre deux lectures consécutives de l'appareil de mesurage.</p> <p>5.4 2 Estimation du volume retiré</p> <p>Lorsque Gaz Métro n'a pas obtenu la lecture de l'appareil de mesurage avant l'émission de la facture, elle estime le volume de gaz naturel retiré par le client.</p>		<p>Le texte proposé constitue une première rédaction.</p>

<u>TEXTE PROPOSÉ</u>	<u>TEXTE ACTUEL</u>	<u>MODIFICATIONS</u>
5.5 DÉFECTUOSITÉ DE L'APPAREIL DE MESURAGE		
<p>Lorsque le client doute de l'exactitude de la mesure de l'appareil de mesurage de Gaz Métro, il doit l'en aviser dans les meilleurs délais.</p> <p>En tout temps, le client ou Gaz Métro peut faire une demande de vérification de l'appareil de mesurage en vertu de la <i>Loi sur l'inspection de l'électricité et du gaz</i>, L.R.C. 1985, c. E-4.</p>		<p>Le texte proposé constitue une première rédaction.</p>
<p>Lorsque la contestation est initiée par le client, Gaz Métro est autorisée à lui facturer les frais prévus aux Tarifs si l'appareil de mesurage s'est avéré exact dans les limites permises.</p>	<p>Suite à une demande de vérification des équipements de mesurage faite par le client en vertu de la <i>Loi sur l'inspection de l'électricité et du gaz</i> L.R.C. 1985, c. E-4, le distributeur est autorisé à percevoir du client les frais ci-dessous lorsque les équipements de mesurage se sont avérés exacts dans les limites permises :</p> <p>50,00 \$ pour les clients résidentiels et institutionnels,</p> <p>135,00 \$ pour les autres clients</p> <p>Article 7.8 des Tarifs, page 42</p>	<p>Le texte réfère au texte actuel qu'il ne vise pas à remplacer, puisque le montant des frais demeure dans les Tarifs.</p>

6. FACTURATION

<u>TEXTE PROPOSÉ</u>	<u>TEXTE ACTUEL</u>	<u>MODIFICATIONS</u>
6.1 MODALITÉS DE FACTURATION		
6.1.1 Volume de gaz naturel facturé		
<p>Gaz Métro facture au client tous les mois, le volume de gaz naturel retiré à l'adresse de service.</p> <p>Cependant, Gaz Métro peut facturer tous les deux mois le client qui est facturé au tarif D₁ et qui retire un volume de moins de 10 m³/jour de gaz naturel et ce, pour des fins autres que le chauffage de l'espace.</p>	<p>6.1 Périodicité</p> <p>Le distributeur doit transmettre mensuellement à tous les clients (sauf les clients résidentiels et institutionnels du tarif D1 qui consomment moins de 10 m³/jour pour des fins autres que de chauffage de l'espace, lesquels peuvent être facturés bimestriellement) une facture détaillée selon le volume retiré réel ou estimé.</p> <p>Article 6.1 des Tarifs, page 40</p>	<p>Le texte proposé remplace, en combinaison avec l'article 6.3.1, le texte actuel.</p>
<p>La facturation est établie selon le volume retiré à chaque appareil de mesurage. Toutefois, lorsque Gaz Métro choisit d'utiliser plus d'un appareil de mesurage en un seul point de livraison au client, la facturation est établie selon la somme des volumes retirés à ces différents appareils de mesurage, comme s'il n'y en avait qu'un seul.</p>	<p>Lorsque le distributeur juge à propos d'utiliser plus d'un compteur en un point de mesurage et, dans le cas de logement ou immeuble à vocation résidentielle ou institutionnelle, lorsque plusieurs compteurs ont été installés le ou avant le 1^{er} juillet 1962 pour desservir un même logement ou immeuble, la facturation est alors faite en appliquant le tarif comme s'il n'y avait qu'un seul compteur.</p> <p>Article 6.3 des Tarifs, page 41</p>	<p>Le texte proposé modifie le texte actuel qu'il vise à remplacer. La modification a pour objet de simplifier le texte actuel sans en modifier l'application.</p>
<p>Lorsqu'un client sous un tarif autre que le tarif D₁ est facturé selon un volume estimé, sa facture doit être révisée et lui être transmise lorsque le volume réel devient connu.</p>	<p>Lorsqu'un client sous un tarif autre que le tarif D₁ est facturé selon un volume estimé, sa facture doit être révisée et transmise lorsque le volume réel devient connu.</p>	<p>Aucune modification.</p>

<u>TEXTE PROPOSÉ</u>	<u>TEXTE ACTUEL</u>	<u>MODIFICATIONS</u>
<p>6.1.2 Obligations contractuelles</p> <p>Gaz Métro facture au client, le cas échéant et conformément à l'article 4.3.1, une obligation minimale annuelle et/ou une contribution financière pour rentabiliser les investissements conformément aux Tarifs et au contrat. Gaz Métro indique sur la facture du client le volume annuel de gaz naturel correspondant à son obligation minimale annuelle.</p> <p>Lorsque le client demande à Gaz Métro de fermer et sceller l'appareil de mesurage, les frais de base prévus aux Tarifs ne sont plus facturés à partir de la date convenue.</p>	<p>Article 6.2 des Tarifs, page 40</p> <p>L'OMA applicable pour chaque année contractuelle est celle convenue au service de distribution.</p> <p>Articles 3 des Tarifs, page 17</p> <p>Le distributeur peut convenir, avec un client dont l'adresse de service est nouvellement raccordée au réseau de distribution de gaz naturel ou avec un client qui bénéficie d'une aide financière, d'une OMA pour toute la durée du contrat. (...)</p> <p>Article 6 des Tarifs, page 28</p> <p>Le volume retiré au cours de chaque année contractuelle doit être au moins égal à l'OMA applicable pour la même période.</p> <p>Article 3 des Tarifs, page 29, article 3 des Tarifs, page 35</p> <p>La facture peut indiquer séparément, le cas échéant, la contribution requise du client pour rentabiliser sa desserte.</p> <p>Article 6.4 des Tarifs, page 41</p>	<p>Le texte proposé consolide le texte actuel, mais ne vise pas à le remplacer puisque le mode de calcul demeure prévu aux Tarifs.</p> <p>Le texte proposé modifie cependant le texte actuel en ce qu'il prévoit une obligation additionnelle d'information au client.</p>

<u>TEXTE PROPOSÉ</u>	<u>TEXTE ACTUEL</u>	<u>MODIFICATIONS</u>
<p>6.1.3 Correction d'une erreur</p> <p>Dès que le client constate une erreur sur sa facture, il doit en informer Gaz Métro.</p> <p>Lorsque Gaz Métro constate ou est informée d'une erreur sur la facture du client, elle procède à l'analyse de la facture et informe le client des résultats. Si une correction est requise, elle émet une facture corrigée. La facture corrigée remplace toute autre facture émise pour une même période de facturation.</p>	<p>Sous réserve de (...). Lorsque, par erreur, le Client a payé un montant inférieur ou supérieur au montant dû, cette différence devra être payée ou remboursée, le cas échéant, sans délai après la découverte de l'erreur. Si le paiement ou le remboursement de la différence est effectué plus de trente (30) jours après la date de l'erreur, cette différence portera intérêts à compter de la date du paiement insuffisant ou versé en trop au taux d'intérêt tel que défini.</p> <p>Article 7.2, Annexe A du contrat type</p>	<p>Le texte proposé modifie le texte actuel qu'il vise à remplacer. La modification introduit une nouvelle obligation pour le client, soit d'informer Gaz Métro dès qu'il constate une erreur et elle omet de prévoir le délai de correction.</p>
<p>6.1.4 Période de facturation visée par la correction</p>		
<p>Lorsque la correction de la facturation occasionne un montant à payer par le client, la période visée par la correction rétroactive ne peut excéder trois ans à partir de la date à laquelle le client est informé des résultats de l'analyse prévue à l'article 6.1.3.</p>		<p>Le texte proposé constitue une première rédaction.</p>
<p>Toutefois, la correction rétroactive s'applique à toute la période affectée par l'erreur dans les cas suivants :</p>		<p>Le texte proposé constitue une première rédaction.</p>

<u>TEXTE PROPOSÉ</u>	<u>TEXTE ACTUEL</u>	<u>MODIFICATIONS</u>
<ul style="list-style-type: none"> • Gaz Métro n'a pas pu procéder à la lecture de l'appareil de mesurage, parce qu'elle n'a pu exercer son droit d'accès à l'appareil de mesurage et qu'elle n'a pas, non plus, obtenu cette lecture du client; • Le client a manipulé les tuyaux, conduits, appareils de mesurage ou autres appareils de Gaz Métro, ou utilisé le gaz naturel de Gaz Métro sans son consentement; • Elle découle d'un dommage intentionnel à l'appareil de mesurage de Gaz Métro; • Le client connaissait ou devait connaître l'erreur de facturation ou le défaut de l'appareil de mesurage et a omis d'en informer Gaz Métro. 		<p>Le texte proposé constitue une première rédaction.</p>
<p>Lorsque la correction rétroactive donne lieu à un montant dû au client, par Gaz Métro, elle couvre toute la période affectée.</p>		<p>Le texte proposé constitue une première rédaction.</p>

<u>TEXTE PROPOSÉ</u>	<u>TEXTE ACTUEL</u>	<u>MODIFICATIONS</u>
<p>6.2 ÉMISSION ET ENVOI DE LA FACTURE</p> <p>6.2.1 Émission</p> <p>À l'exception des cas de fin de contrat, Gaz Métro émet la facture dans un délai maximal de six jours ouvrables suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le dernier jour du mois; ou • la date de la lecture de l'appareil de mesurage. <p>6.2.2 Envoi</p> <p>La facture est envoyée au client le jour ouvrable suivant son émission.</p>		<p>Le texte proposé constitue une première rédaction.</p>
<p>6.3 TRANSMISSION DE LA FACTURE AU CLIENT</p>		

<u>TEXTE PROPOSÉ</u>	<u>TEXTE ACTUEL</u>	<u>MODIFICATIONS</u>
<p>6.3.1 Fréquence de transmission</p> <p>Gaz Métro transmet une facture au client tous les mois ou tous les deux mois, conformément à l'article 6.1.1.</p>	<p>Le distributeur doit transmettre mensuellement à tous les clients (sauf les clients résidentiels et institutionnels du tarif D₁ qui consomment moins de 10 m³/jour pour des fins autres que de chauffage de l'espace, lesquels peuvent être facturés bimestriellement) une facture détaillée selon le volume retiré réel ou estimé</p> <p>Article 6.1 des Tarifs, page 40</p>	<p>Le texte proposé consolide le texte actuel et vise, en combinaison avec l'article 6.1.1 à remplacer le texte actuel.</p>
<p>6.3.2 Mode de transmission</p> <p>La facture est transmise par tout moyen choisi par Gaz Métro, notamment par la poste, à moins que le client ne demande à Gaz Métro de la transmettre électroniquement.</p>		<p>Le texte proposé constitue une première rédaction.</p>
<p>6.3.3 Regroupement de factures</p> <p>Le client peut demander à Gaz Métro de regrouper ses factures aux fins de leur transmission. Gaz Métro est autorisée à facturer au client les frais réels de ce service.</p>	<p>(...) sauf pour les factures d'un client ayant fait l'objet d'un seul et même envoi à sa demande, (...)</p> <p>Article 7.2 des Tarifs, page 41</p>	<p>Le texte proposé modifie le texte actuel en prévoyant, de façon explicite, la possibilité pour le client de regrouper ses factures dans un même envoi.</p> <p>Le texte actuel est également modifié par le texte proposé qui prévoit la possibilité pour Gaz Métro d'exiger des frais pour ce service.</p>

7. PAIEMENT

<u>TEXTE PROPOSÉ</u>	<u>TEXTE ACTUEL</u>	<u>MODIFICATIONS</u>
<p>7.1 <u>DATE LIMITE</u></p> <p>Il doit s'écouler au moins 12 jours ouvrables entre la date d'envoi de la facture et la date limite de paiement qui y est indiquée.</p>		<p>Le texte proposé constitue une première rédaction.</p>
<p>Cependant, dans le cas d'un regroupement de factures prévu l'article 6.3.3, le délai peut être inférieur à 12 jours ouvrables, puisque chaque facture conserve sa propre date limite de paiement.</p>	<p>Il doit s'écouler au moins douze (12) jours ouvrables entre la date d'envoi et la date d'échéance indiquée sur la facture, sauf pour les factures d'un client ayant fait l'objet d'un seul et même envoi à sa demande, pour lesquelles le délai peut être inférieur à douze (12) jours ouvrables.</p> <p>Article 7.2 des Tarifs, page 41</p>	<p>Le texte proposé vise à remplacer le texte actuel en n'y apportant aucune modification.</p>
<p>Le client doit acquitter le montant total à payer qui apparaît sur la facture au plus tard à la date limite de paiement qui y est indiquée.</p>	<p>Le client est tenu d'acquitter le montant facturé au plus tard à la date d'échéance.</p> <p>Art. 7.1 des Tarifs, page 41</p>	<p>Le texte vise à remplacer le texte actuel en le modifiant pour préciser que le montant total à payer et la date limite de paiement sont indiqués sur la facture.</p>
<p>7.2 <u>MODALITÉS</u></p> <p>7.2.1 Façons d'effectuer le paiement</p>		

<u>TEXTE PROPOSÉ</u>	<u>TEXTE ACTUEL</u>	<u>MODIFICATIONS</u>
<p>Le client doit payer sa facture en dollars canadiens et peut le faire de l'une des façons suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Par le biais de son institution financière, notamment par prélèvements automatiques ou par Internet; • Par la poste; • En personne au siège social de Gaz Métro, situé au 1717, rue du Havre, Montréal. <p>Peu importe la façon choisie par le client, la facture est payée au moment où Gaz Métro reçoit le paiement du client.</p>		<p>Le texte proposé constitue une première rédaction.</p>
<p>Gaz Métro est autorisée à facturer au client les frais prévus aux Tarifs pour chaque chèque retourné par une institution financière, sauf en cas d'erreur imputable à Gaz Métro.</p>	<p>Des frais de quinze dollars (15,00 \$) sont imposés pour chaque chèque d'un client qui n'est pas honoré par son institution financière pour un motif que le distributeur ne pouvait pas déceler avant son encaissement.</p> <p>Article 7.6 des Tarifs, page 41</p>	<p>Le texte réfère au texte actuel qu'il ne vise pas à remplacer, puisque le montant des frais demeure dans les Tarifs.</p>
<p>7.2.2 Interdiction de compensation</p>		
<p>Le client ne peut, sans entente écrite à cet effet avec Gaz Métro, déduire de son paiement une somme qui lui est due par Gaz Métro ou une réclamation qu'il prétend avoir contre cette dernière.</p>		<p>Le texte proposé constitue une première rédaction.</p>

<u>TEXTE PROPOSÉ</u>	<u>TEXTE ACTUEL</u>	<u>MODIFICATIONS</u>
7.2.3 Mode de paiements égaux		
7.2.3.1 Modalités		
<p>Le client dont le service de gaz naturel est facturé, selon un cycle, tous les mois ou tous les deux mois, selon les dates de lecture déterminées par Gaz Métro, et qui n'a pas de solde impayé à la date limite de paiement, peut bénéficier, en tout temps et sans frais additionnels, du mode de paiements égaux.</p>	<p>Les clients au tarif D₁ peuvent bénéficier, sans frais additionnels, d'un mode de paiements égaux selon les modalités établies par le distributeur.</p> <p>Article 7.9 des Tarifs, page 42</p>	<p>Le texte proposé précise le texte actuel en énonçant les conditions d'admissibilité au mode de paiements égaux. Le texte proposé vise à remplacer le texte actuel.</p>
<p>Gaz Métro établit le montant de la mensualité au moment de l'adhésion du client au mode de paiements égaux. Le client y est admissible si le montant de la mensualité est de 20\$ ou plus.</p> <p>La mensualité est révisée deux fois l'an, soit une fois entre octobre et avril et une fois à l'été.</p> <p>Gaz Métro informe le client par écrit du montant de la mensualité lors de son établissement ou de sa révision, le cas échéant.</p>		<p>Le texte proposé constitue une nouvelle rédaction.</p>

<u>TEXTE PROPOSÉ</u>	<u>TEXTE ACTUEL</u>	<u>MODIFICATIONS</u>
<p>7.2.3.2 Fin du mode de paiements égaux</p> <p>Le client qui ne désire plus se prévaloir du mode de paiements égaux doit en informer Gaz Métro et peut le faire en tout temps, sans préavis. La fin du mode de paiements égaux prend effet sur la prochaine facture du client.</p> <p>Gaz Métro peut mettre fin au mode de paiements égaux lorsque le client a effectué le paiement d'une mensualité après la date limite de paiement. Gaz Métro en informe le client sur la facture.</p>		<p>Le texte proposé constitue une nouvelle rédaction.</p>
<p>7.3 RESPONSABILITÉ</p>		
<p>7.3.1 Contrat écrit</p> <p>Tous les clients ayant conclu un même contrat sont solidairement responsables du paiement total des factures de gaz naturel.</p> <p>7.3.2 Contrat écrit</p> <p>Tous les clients à une même adresse de service sont solidairement responsables du paiement total des factures de gaz naturel sur lesquelles ils sont nommément identifiés.</p>	<p>Les obligations découlant du présent contrat sont assumées solidairement lorsque le client est plus d'une personne.</p> <p>Article 13.7, Annexe A du contrat type</p>	<p>Le texte proposé modifie le texte actuel qu'il vise à remplacer. La modification consiste en l'élargissement de son application à tous les clients, qu'ils aient ou non un contrat écrit.</p> <p>Enfin il apporte une précision additionnelle au texte actuel en prévoyant que les clients qui n'ont pas de contrat écrit doivent, pour être responsables d'une facture, y être nommément identifiés.</p>

8. DÉPÔT

<u>TEXTE PROPOSÉ</u>	<u>TEXTE ACTUEL</u>	<u>MODIFICATIONS</u>
<p>8.1 EXIGIBILITÉ</p> <p>Lorsque Gaz Métro exige un dépôt pour le service de gaz naturel à une adresse de service, elle doit informer le client des raisons le justifiant.</p>	<p>toutefois le distributeur doit informer, si requis par écrit, le consommateur des raisons qui justifient sa décision d'exiger un tel dépôt.</p> <p>Article 3. 3) de l'Ordonnance sur les dépôts</p>	<p>Le texte proposé modifie le texte actuel qu'il vise à remplacer en ce qu'il prévoit que Gaz Métro informe tous les clients des raisons justifiant la demande de dépôt.</p>
<p>Lorsque Gaz Métro exige un dépôt d'un individu, ce dernier doit lui fournir son numéro d'assurance sociale.</p>	<p>Tout particulier (sauf une fiducie) doit indiquer son numéro d'assurance sociale et toute autre personne ou toute société de personnes, son numéro d'entreprise dans toute déclaration produite ou présentée en application de la présente loi et, le cas échéant, fournir le numéro applicable, sur demande, à la personne tenue par la présente loi ou par son règlement de remplir une déclaration de renseignements qui doit comporter ce numéro.</p> <p>Article 237 (1.1) de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i>, L.R.C. 1985, Chapitre 1 (5e Suppl.)</p>	<p>Le texte proposé reprend une obligation prévue au texte actuel qu'il ne vise pas à remplacer.</p>

<u>TEXTE PROPOSÉ</u>	<u>TEXTE ACTUEL</u>	<u>MODIFICATIONS</u>
<p>8.1.1 Usage domestique</p> <p>8.1.1.1 Demande de service de gaz naturel</p> <p>Au moment de la demande de service, Gaz Métro peut exiger un dépôt dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le client ne fournit pas toutes les informations obligatoires requises conformément à l'article 4.2.1; • Le client a déjà manipulé les tuyaux, conduits, appareils de mesurage ou autres appareils de Gaz Métro, ou utilisé le gaz naturel de Gaz Métro sans son consentement. 	<p>Aucun dépôt en argent et/ou autres garanties ne peuvent être exigés du nouveau consommateur par le distributeur de gaz pour le desservir, à moins que ce distributeur n'ait eu, dans le passé, des difficultés avec ce consommateur qui aurait indûment négligé d'acquitter régulièrement à échéance ses factures de gaz ou que ce consommateur ne puisse établir son identité au moyen de pièces d'identification à la demande du distributeur ou que ce consommateur ait déjà fraudé le distributeur ou ait déjà, sans le consentement du distributeur, manipulé les tuyaux, conduits, compteurs ou autres appareils du distributeur ou employé en aucune manière le gaz du distributeur.</p> <p>Article 2. 1) de l'Ordonnance sur les dépôts</p>	<p>Le texte proposé modifie le texte actuel qu'il vise à remplacer.</p> <p>Le texte proposé élimine la première condition d'éligibilité et modifie la seconde qui, plutôt que de prévoir l'identification du client par des pièces d'identité, renvoie à la liste des informations obligatoires à fournir prévue à l'article 4.2 du document sur les conditions de service.</p>

<u>TEXTE PROPOSÉ</u>	<u>TEXTE ACTUEL</u>	<u>MODIFICATIONS</u>
<p>8.1.1.2 En cours de contrat</p> <p>Gaz Métro peut exiger un dépôt dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> Le client dont le service de gaz naturel a été interrompu par Gaz Métro en raison du non paiement de la facture à sa date limite de paiement. <p>Toutefois, Gaz Métro n'exige pas de dépôt du client utilisant le gaz naturel à des fins de chauffage de l'espace si l'interruption et la demande de remise en service surviennent toutes deux entre le 1^{er} décembre et le 1^{er} mars de l'année suivante;</p> <ul style="list-style-type: none"> Le client a déjà manipulé les tuyaux, conduits, appareils de mesurage ou autres appareils de Gaz Métro, ou utilisé le gaz naturel de Gaz Métro sans son consentement. 	<p>Aucun dépôt en argent et/ou autres garanties ne peuvent être exigés par le distributeur comme condition pour continuer à le desservir en gaz, à moins que le service fourni à ce consommateur n'ait été interrompu par le distributeur pour défaut de paiement de ses factures de gaz ou que ce consommateur ait fraudé le distributeur ou ait, sans le consentement du distributeur, manipulé les tuyaux, conduits, compteurs ou autres appareils du distributeur ou employé en aucune manière le gaz du distributeur.</p> <p>Article 2. 1) de l'Ordonnance sur les dépôts</p>	<p>Le texte proposé modifie le texte actuel qu'il vise à remplacer. Le texte proposé ajoute un allègement à l'exigibilité du dépôt au cours de la période du 1^{er} décembre au 1^{er} mars de l'année suivante.</p>

<u>TEXTE PROPOSÉ</u>	<u>TEXTE ACTUEL</u>	<u>MODIFICATIONS</u>
<p>8.1.2 Autres usages</p> <p>8.1.2.1 Demande de service de gaz naturel</p> <p>Au moment de la demande de service, Gaz Métro peut exiger un dépôt lorsqu'elle le juge requis.</p>	<p>Le distributeur peut exiger du nouveau consommateur un dépôt en argent et/ou autres garanties pour le desservir ou continuer à le desservir en gaz.</p> <p>Article 3. 1) de l'Ordonnance sur les dépôts</p>	<p>Le texte proposé vise à remplacer le texte actuel en n'y apportant aucune modification.</p>
<p>8.1.2.2 En cours de contrat</p> <p>Gaz Métro peut exiger un dépôt dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le client a fait défaut de payer une facture de gaz naturel à sa date limite de paiement; • Le client a déjà manipulé les tuyaux, conduits, appareils de mesurage ou autres appareils de Gaz Métro, ou utilisé le gaz naturel de Gaz Métro sans son consentement; • Le client s'est prévalu, au cours des 24 derniers mois, des dispositions de la <i>Loi sur la faillite et l'insolvabilité</i>, L.R.C., 1985, ch. B-3, de la <i>Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies</i>, L.R.C., 1985, ch. C-36, ou de la <i>Loi sur la médiation en matière d'endettement agricole</i>, L.C., 1997, ch. 21. 	<p>Aucun dépôt en argent et/ou autres garanties ne peuvent être exigés par le distributeur comme condition pour le desservir ou continuer à le desservir en gaz, à moins que ce consommateur ait fait défaut de payer à échéance une facture de gaz ou que ce consommateur ait déjà fraudé le distributeur ou ait déjà, sans le consentement du distributeur ou employé en aucune manière le gaz du distributeur.</p> <p>Article 3. 1) de l'Ordonnance sur les dépôts</p>	<p>Le texte proposé modifie le texte actuel qu'il vise à remplacer et ajoute une condition à l'exigibilité du dépôt au client.</p> <p>La condition ajoutée vise le client qui s'est placé sous la protection de certaines lois particulières.</p>

<u>TEXTE PROPOSÉ</u>	<u>TEXTE ACTUEL</u>	<u>MODIFICATIONS</u>
<p>8.2 MONTANT</p> <p>Le montant du dépôt exigé par Gaz Métro est déterminé en fonction de l'estimation ou de l'historique des volumes retirés à l'adresse de service au cours d'une période de douze mois.</p>	<p>(...) à l'intérieur d'une période de douze mois, telle que déterminée en fonction de la consommation estimée ou de l'historique de consommation;</p> <p>Article 3 de l'Ordonnance sur les dépôts</p>	<p>Le texte proposé vise à remplacer le texte actuel qu'il précise en prévoyant son application pour tous les clients.</p>
<p>8.2.1 Usage domestique</p> <p>Lorsque le service du client est interrompu pour non paiement, conformément à l'article 9.3.5, pour une première fois au cours des douze derniers mois, le montant du dépôt n'excède pas le montant de la facture la plus élevée au cours d'une période de douze mois.</p> <p>Dans toute autre situation, le montant du dépôt n'excède pas la somme des montants des deux factures consécutives les plus élevées au cours d'une période de douze mois.</p>	<p>Dans les 2 cas décrits aux paragraphes 1 et 2, le dépôt et/ou les garanties exigés par le distributeur ne doivent pas excéder un montant représentant la facturation de 2 mois de consommation consécutifs les plus élevés à l'intérieur d'une période de 12 mois.</p> <p>Article 2. 3) de l'Ordonnance sur les dépôts</p>	<p>Le texte proposé modifie le texte actuel qu'il vise à remplacer en prévoyant que dans certaines situations le montant du dépôt n'excède pas le montant de la facture la plus élevée.</p>

<u>TEXTE PROPOSÉ</u>	<u>TEXTE ACTUEL</u>	<u>MODIFICATIONS</u>
<p>8.2.2 Autres usages</p> <p>Le montant du dépôt n'excède pas la somme des montants des deux factures consécutives les plus élevées au cours d'une période de douze mois.</p>	<p>Dans les 2 cas décrits aux paragraphes 1 et 2, le dépôt et/ou les garanties exigés par le distributeur ne doivent pas excéder un montant représentant la facturation de 2 mois de consommation consécutifs les plus élevés à l'intérieur d'une période de 12 mois (...).</p> <p>Article 3. 1) de l'Ordonnance sur les dépôts</p>	<p>Le texte proposé vise à remplacer le texte actuel sans y apporter de modification.</p>
<p>8.3 VERSEMENT</p> <p>Le dépôt en argent doit être versé à Gaz Métro selon les modalités de paiement prévues à l'article 7.2.1. Le versement de toute autre garantie se fait selon des modalités applicables à cette garantie. Gaz Métro confirme par écrit le versement du dépôt.</p> <p>Lorsque l'appareil de mesurage est fermé et scellé, le dépôt doit être versé avant que l'appareil de mesurage ne soit descellé et ouvert par Gaz Métro.</p> <p>Lorsque l'appareil de mesurage n'est pas fermé ni scellé, le dépôt doit être versé dans le délai indiqué par Gaz Métro.</p>		<p>Le texte proposé constitue une première rédaction.</p>

<u>TEXTE PROPOSÉ</u>	<u>TEXTE ACTUEL</u>	<u>MODIFICATIONS</u>
<p>Gaz Métro doit verser tout dépôt en argent dans un compte en fidéicommis.</p>	<p>Tout dépôt en argent fait par un consommateur doit être versé par le distributeur dans un compte en fidéicommis intitulé « Dépôts de clients »</p> <p>Article 4. 1) de l'Ordonnance sur les dépôts</p>	<p>Le texte proposé vise à remplacer le texte actuel en y apportant une modification. Cette dernière vise à omettre de prévoir l'intitulé du compte.</p>
<p>8.4 DÉLAI DE CONSERVATION</p> <p>Le délai de conservation initial d'un dépôt est de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 12 mois consécutifs, s'il s'agit d'un client qui utilise le gaz naturel pour un usage domestique; • 36 mois consécutifs, s'il s'agit d'un client qui utilise le gaz naturel pour un autre usage. <p>Lorsque le client fait défaut de payer au moins une facture de gaz naturel à la date limite de paiement durant la période de conservation du dépôt, Gaz Métro renouvelle le délai de conservation du dépôt pour une durée équivalente au délai de conservation initial.</p>	<p>Dans tous les cas où un dépôt et/ou des garanties sont exigés en vertu des présentes, le consommateur est réputé avoir rétabli son crédit à la satisfaction du distributeur, s'il a payé régulièrement ses factures de gaz durant une période de 12 mois consécutifs dans le cas d'un consommateur pour usage domestique et durant une période de 36 mois consécutifs dans le cas d'un consommateur pour usage commercial et industriel;</p> <p>Article 4. 1) de l'ordonnance sur les dépôts</p>	<p>Le texte proposé vise à remplacer le texte actuel en y apportant une précision additionnelle. Cette précision a pour objet de distinguer entre le délai de conservation initial et le renouvellement du délai de conservation.</p>

<u>TEXTE PROPOSÉ</u>	<u>TEXTE ACTUEL</u>	<u>MODIFICATIONS</u>
<p>8.5 INTÉRÊT SUR LE DÉPÔT EN ARGENT</p> <p>8.5.1 Taux d'intérêt</p> <p>Le dépôt produit des intérêts qui appartiennent au client.</p> <p>Le taux d'intérêt annuel sur le dépôt est établi le 1^{er} janvier de chaque année de la façon suivante : 97% multiplié par le taux préférentiel moyen des principaux banquiers de Gaz Métro à cette date moins 2,5%.</p> <p>Gaz Métro doit déposer auprès de la Régie de l'énergie, au plus tard le 30 janvier de chaque année, une déclaration indiquant ce taux et la source des renseignements ayant servi à l'établir.</p>	<p>Dans le cas de Société en commandite Gaz Métropolitain tout tel dépôt porte intérêt que le distributeur doit au consommateur, à un taux annuel établi le 1^{er} janvier de chaque année à : 97% multiplié par le taux préférentiel moyen des principaux banquiers du distributeur à cette date moins, 2,5%. Le distributeur doit déposer auprès de la Régie, le ou avant le 30 janvier de chaque année, une déclaration indiquant ce taux ainsi établi et la source des renseignements ayant servi à l'établir.</p> <p>Article 4. 1) de l'Ordonnance sur les dépôts</p>	<p>Le texte proposé vise à remplacer le texte actuel en n'y apportant que de légères modifications de forme.</p>
<p>8.5.2 Paiement de l'intérêt</p> <p>Durant la période de conservation du dépôt, Gaz Métro crédite les intérêts produits par le dépôt sur la première facture émise en début de chaque année civile.</p>	<p>L'intérêt sur les dépôts est payable à la fin de chaque année civile ou lors du remboursement de tels dépôts dans les cas prévus aux présentes.</p> <p>Article 4. 1) de l'Ordonnance sur les dépôts</p>	<p>Le texte proposé modifie le texte actuel qu'il vise à remplacer, en prévoyant un moment différent pour le paiement de l'intérêt.</p>

<u>TEXTE PROPOSÉ</u>	<u>TEXTE ACTUEL</u>	<u>MODIFICATIONS</u>
<p>8.6 REMBOURSEMENT</p> <p>8.6.1 En cours de contrat</p> <p>Dans les 30 jours de l'expiration du délai de conservation du dépôt, Gaz Métro doit rembourser au client, par chèque, la totalité de son dépôt en argent avec les intérêts produits ou remettre au client les garanties non échues qu'elle détient.</p> <p>Gaz Métro ne peut appliquer le dépôt sur une facture de gaz naturel.</p>	<p>Dans les deux cas, le distributeur, dans les 30 jours de la période écoulée, doit remettre au consommateur les garanties qu'il détient ou doit lui rembourser par chèque la totalité de son dépôt avec intérêt, et n'est pas autorisé à l'appliquer sur une facture de gaz qui n'est pas en souffrance.</p> <p>Article 4. 5) Dispositions générales de l'ordonnance sur les dépôts</p>	<p>Le texte proposé vise à remplacer le texte actuel sans le modifier.</p>
<p>En cas d'interruption de service pour non paiement, tel que prévu à l'article 9.3.5, si la facture émise suite à l'interruption pour non paiement est impayée à la date limite de paiement, Gaz Métro peut, sans préjudice à ses autres droits et recours, appliquer par compensation le dépôt en argent ou le produit de la réalisation de toute garantie fournie par le client.</p> <p>8.6.2 En cas de fin de contrat</p> <p>Gaz Métro peut, sans préjudice à ses autres droits et recours, appliquer par compensation le dépôt en argent ou le produit de la réalisation de toute garantie fournie sur une facture impayée par le client.</p> <p>Après application sur la facture impayée, le solde du dépôt en argent est remis au client, ainsi que toutes les garanties non échues.</p>	<p>Le distributeur peut, sans préjudice à ses autres droits et recours, appliquer par compensation au crédit du compte que peut lui devoir le consommateur, en tout ou en partie, le dépôt en argent et/ou le produit de la réalisation de toute garantie fournie, laquelle garantie le distributeur est alors spécifiquement autorisé à réaliser, dans les cas suivants:</p> <p>lorsque le consommateur ne requiert plus le service</p> <p>lorsque le consommateur fait défaut de payer à échéance une facture de gaz.</p> <p>Tout solde du dépôt ou de la garantie ainsi réalisée s'il en est, est remboursé au consommateur conformément au paragraphe 5 lorsque le distributeur ne dessert plus en gaz ce consommateur.</p> <p>Article 4. 6) Dispositions générales de l'Ordonnance sur les dépôts</p>	<p>Le texte proposé modifie le texte actuel qu'il vise à remplacer.</p> <p>Le texte proposé fait une distinction entre le remboursement du dépôt en cours de contrat et le remboursement du dépôt en fin de contrat.</p> <p>Les conditions de fond demeurent cependant les mêmes.</p>

9. RECOUVREMENT

<u>TEXTE PROPOSÉ</u>	<u>TEXTE ACTUEL</u>	<u>MODIFICATIONS</u>
<p>9.1 DÉFAUT DE PAIEMENT</p> <p>Le client doit acquitter immédiatement tout montant total impayé à la date limite de paiement.</p>	<p>Le client est tenu d'acquitter le montant facturé au plus tard à la date d'échéance.</p> <p>Article 7.1 des Tarifs, page 41</p> <p>La Société doit facturer le Client conformément aux Tarifs. Le client doit acquitter, à l'adresse de la Société indiquée sur la facture, le montant total payable y apparaissant, au plus tard à la date d'échéance qui y est indiquée.</p> <p>Article 7.1, Annexe A du contrat type</p>	<p>Le texte proposé vise à remplacer le texte en le modifiant légèrement afin de traiter de date limite de paiement.</p>
<p>9.2 SUPPLÉMENT DE RECOUVREMENT</p> <p>Un supplément de recouvrement dont le taux est prévu aux Tarifs, est ajouté au solde impayé, le jour suivant la date limite de paiement.</p>	<p>Un supplément de recouvrement de 1½% est ajouté à chaque mois au solde impayé et ce, dès le jour suivant la date d'échéance.</p> <p>Article 7.3 des Tarifs, page 41</p>	<p>Le texte proposé vise à remplacer en partie le texte actuel. Le taux du supplément de recouvrement demeure prévu au texte actuel.</p>
<p>9.3 ÉTAPES DE RECOUVREMENT</p> <p>9.3.1 Entente de paiement</p> <p>En tout temps avant la visite de perception, le client peut contacter Gaz Métro afin de lui proposer une entente de paiement visant à répartir le paiement des sommes dues en plus de prévoir le paiement complet des factures émises au cours de la période de l'accord. Gaz Métro informe le client de cette possibilité sur tout avis de recouvrement qui lui est transmis par</p>	<p>Dans certaines situations, il peut être justifié d'accepter des ententes de paiement hebdomadaires ou aux deux semaines.</p> <p>Procédure de recouvrement des comptes actifs, déposée dans le cadre du dossier R-3544-2000, SCGM-08, document 23, page 12</p>	<p>Le texte proposé modifie le texte actuel qu'il vise à remplacer et à préciser afin de prévoir à quel moment le client peut contacter Gaz Métro.</p> <p>La modification prévoit que Gaz Métro doit informer le client de la possibilité de conclure une entente de paiement sur tout avis qui lui est transmis et prévoit la période au cours de laquelle les ententes de paiement peuvent être prises.</p>

<u>TEXTE PROPOSÉ</u>	<u>TEXTE ACTUEL</u>	<u>MODIFICATIONS</u>
écrit.		
<p>9.3.2 Avis de recouvrement</p> <p><u>Rappel</u>:</p> <p>Lorsqu'une facture demeure impayée après la date limite de paiement, Gaz Métro envoie par écrit un rappel à l'adresse de facturation ou procède à un rappel téléphonique.</p>	<p>Il y a eu un rappel posté pour tous les clients résidentiels et dans la plupart des cas pour les autres catégories de clients.</p> <p>Procédure de recouvrement des comptes des comptes actifs R-3544-2000, SCGM-08, document 23, page 11.</p>	<p>Le texte proposé modifie le texte actuel qu'il vise à remplacer.</p> <p>La modification vise à prévoir la possibilité d'un rappel téléphonique plutôt qu'un rappel écrit.</p>
<p><u>Avis final</u> :</p> <p>En cas de non paiement de la facture suite au rappel, Gaz Métro envoie un avis final écrit à l'adresse de facturation en utilisant un moyen d'envoi dont elle pourra faire la preuve. Cet avis indique au client qu'à défaut de paiement, le service de gaz naturel peut être interrompu.</p> <p>Avant de procéder à une interruption de service pour non paiement entre le 1^{er} décembre et le 1^{er} mars de l'année suivante, Gaz Métro contacte le client à usage domestique qui utilise le gaz naturel pour le chauffage de l'espace afin de lui proposer une entente de paiement.</p>	<p>(...) après avis préalable de quarante-huit heures, empêcher le gaz ou l'eau, ou les deux (...)</p> <p>Article 73 de la <i>Loi sur les compagnies de gaz d'eau et d'électricité</i>, L.R.Q., c. C-44</p> <p>Envoi d'un avis final informant le client des conséquences du non paiement des factures en arréage.</p> <p>Procédure de recouvrement des comptes actifs, déposée dans le cadre du dossier R-3544-2000, SCGM-08, document 23, page 11</p>	<p>Le texte proposé modifie le texte actuel prévu à la procédure de recouvrement en prévoyant le contenu de l'avis et en prévoyant une étape supplémentaire avant l'interruption de service au cours d'une période déterminée.</p> <p>Le texte proposé ne vise pas à remplacer le texte actuel.</p>

<u>TEXTE PROPOSÉ</u>	<u>TEXTE ACTUEL</u>	<u>MODIFICATIONS</u>
<p>9.3.3 Immeubles comportant une location résidentielle</p> <p>Lorsque le client est assujéti à la <i>Loi sur le mode de paiement des services d'électricité et de gaz dans certains immeubles</i>, L.R.Q. c. M-37, les étapes de recouvrement en cas de non paiement à l'échéance du rappel sont prévues par cette loi.</p>	<p>Si le débiteur d'un tel service n'en acquitte pas le prix dans les quarante-cinq jours de la réception du compte, le fournisseur d'électricité ou de gaz peut, par requête, obtenir d'un juge ou du greffier de la Cour supérieure la cession d'une partie de chacun des loyers de l'immeuble suivant les modalités prévues par la présente loi.</p> <p>Article 2 de la <i>Loi sur le mode de paiement des services d'électricité et de gaz dans certains immeubles</i>, L.R.Q. c. M-37M-37</p>	<p>Le texte proposé est un nouveau texte qui constitue un complément au texte actuel.</p> <p>Il ne vise pas à remplacer le texte actuel, mais plutôt à le compléter en y référant.</p>
<p>9.3.4 Visite de perception</p> <p>Lorsque la facture n'est pas entièrement payée suite à l'avis final et qu'il n'y a aucune entente de paiement ou encore que cette entente n'est pas respectée, Gaz Métro peut faire une visite de perception à l'adresse de service, afin de percevoir les sommes exigibles à la date de cette visite.</p> <p>Gaz Métro peut procéder à la visite de perception de 8h00 à 20h00, du lundi au samedi.</p> <p>Entre le 1^{er} décembre et le 1^{er} mars de l'année suivante, Gaz Métro peut faire une visite de perception à l'adresse de service d'un client qui utilise le gaz naturel à des fins d'usage domestique, pour le chauffage de l'espace, afin de lui</p>	<p>Si une personne, approvisionnée de gaz ou d'eau, ou des deux, par une compagnie, néglige de payer les taux, rentes ou charges dus à cette dernière à l'époque de l'échéance, la compagnie ou toute personne agissant sous son autorité peut, après avis préalable de 48 heures, empêcher le gaz ou l'eau, ou les deux, d'entrer dans la propriété de la personne ainsi redevable d'arrérages, en relevant les tuyaux de service, ou par tels autres moyens que la compagnie ou ses dirigeants jugent à propos, et recouvrer, devant tout tribunal compétent, le loyer ou la rente due jusqu'à telle époque, avec les frais de l'enlèvement du gaz ou de l'eau, ou des deux, suivant le cas, nonobstant tout engagement préalable de la compagnie d'en fournir pour une plus longue période de temps.</p> <p>Article 73 de la <i>Loi sur les compagnies de gaz, d'eau et d'électricité</i>, L.R.Q. c. C-</p>	<p>Le texte proposé modifie le texte actuel qu'il vise à remplacer en précisant l'objectif de la visite de perception et les heures au cours desquelles cette visite peut être faite.</p> <p>De plus le texte proposé prévoit une étape supplémentaire pour certains clients avant l'interruption de service au cours de la période du 1^{er} décembre au 1^{er} mars de l'année suivante.</p>

<u>TEXTE PROPOSÉ</u>	<u>TEXTE ACTUEL</u>	<u>MODIFICATIONS</u>
proposer une entente de paiement.	44.	
À la suite d'une visite de perception et à défaut d'interruption du service de gaz naturel, Gaz Métro facture les frais de perception prévus aux Tarifs.	Des frais de recouvrement à domicile de vingt dollars (20,00 \$) sont perçus du client par le distributeur lorsque, après les délais prévus à un avis d'interruption pour non-paiement, un préposé du distributeur se déplace pour interrompre le service et que le client acquitte sa facture avant l'interruption. Article 7.5 des Tarifs, page 41	Le texte proposé vise à remplacer le texte actuel à l'exception du montant des frais qui demeure prévu dans le texte actuel.
<p>9.3.5 Interruption pour non paiement</p> <p>Au moment de la visite de perception, lorsqu'il y a non paiement du montant exigé dans l'avis final ou convenu dans une entente de paiement, Gaz Métro peut interrompre le service de gaz naturel. En ce cas, Gaz Métro demande au client d'en aviser le propriétaire de l'immeuble visé par l'interruption, s'il y a lieu.</p> <p>Toutefois, entre le 1^{er} décembre et le 1^{er} mars de l'année suivante, Gaz Métro ne peut interrompre le service de gaz naturel du client qui en fait un usage domestique, pour le chauffage de l'espace, que dans les cas suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> • le client et Gaz Métro n'ont pas conclu d'entente de paiement; ou • le client ne respecte pas une entente de paiement conclue avec Gaz Métro. 	<p>Si une personne, approvisionnée de gaz ou d'eau, ou des deux, par une compagnie, néglige de payer les taux, rentes ou charges dus à cette dernière à l'époque de l'échéance, la compagnie ou toute personne agissant sous son autorité peut, après avis préalable de quarante-huit heures, empêcher le gaz ou l'eau, ou les deux, d'entrer dans la propriété de la personne ainsi redevable d'arrérages (...)</p> <p>Article 73 de la <i>Loi sur les compagnies de gaz, d'eau et d'électricité</i>, L.R.Q. c. C-44.</p>	<p>Le texte proposé modifie le texte actuel en prévoyant ce qu'il advient lors de la visite de perception et en prévoyant que Gaz Métro doit demander au client d'aviser le propriétaire de l'immeuble s'il y a lieu.</p> <p>De plus, le texte proposé prévoit des restrictions à la possibilité de Gaz Métro d'interrompre le service pour certains clients au cours de la période du 1^{er} décembre au 1^{er} mars de l'année suivante.</p> <p>Le texte proposé ne vise pas à remplacer le texte actuel.</p>

<u>TEXTE PROPOSÉ</u>	<u>TEXTE ACTUEL</u>	<u>MODIFICATIONS</u>
<p>9.4 REMISE EN SERVICE</p> <p>Suite à une interruption de service pour non paiement, Gaz Métro procède à la remise en service lorsque le client paie les sommes exigibles, les frais de remise en service prévus aux Tarifs et le dépôt, s'il y a lieu.</p>	<p>Aucun dépôt en argent et/ou autres garanties ne peuvent être exigées par le distributeur comme condition pour continuer à le desservir en gaz, à moins que le service fourni à ce consommateur n'ait été interrompu par le distributeur pour défaut de paiement de ses factures de gaz ou que ce consommateur ait fraudé le distributeur ou ait, sans le consentement du distributeur, manipulé les tuyaux, conduits, compteurs ou autres appareils du distributeur ou employé en aucune manière le gaz du distributeur</p> <p>Aucun dépôt en argent et/ou autres garanties ne peuvent être exigées par le distributeur comme condition pour le desservir ou continuer à le desservir en gaz, à moins que ce consommateur ait fait défaut de payer à échéance une facture de gaz ou que ce consommateur ait déjà fraudé le distributeur ou ait déjà sans le consentement du distributeur, manipulé les tuyaux, conduits, compteurs ou autres appareils du distributeur ou employé en aucune manière le gaz du distributeur.</p> <p>Article 2.2) et 3.2) de l'Ordonnance sur les dépôts</p>	<p>Le texte proposé modifie le texte actuel, qu'il vise à remplacer sauf pour ce qui est du montant des frais de remise en service que nous avons choisi de laisser au texte actuel.</p> <p>Les modifications au texte actuel visent à prévoir la liste de ce que Gaz Métro exige avant de procéder à la remise en service.</p>

<u>TEXTE PROPOSÉ</u>	<u>TEXTE ACTUEL</u>	<u>MODIFICATIONS</u>
	<p>Suite à une interruption de service faite à la demande du client ou pour non-paiement selon la <i>Loi sur les compagnies de gaz, d'eau et d'électricité</i>, le distributeur est autorisé à percevoir du client les frais réels de remise en service jusqu'à concurrence toutefois, pour le tarif D₁, de :</p> <p>50,00 \$ pour les clients résidentiels et institutionnels,</p> <p>135,00 \$ pour les autres clients.</p> <p>Article 7.7 des Tarifs, page 41</p>	

L'ensemble des présentes conditions de service est soumis à la procédure d'examen des plaintes mise en place par Gaz Métro et approuvée par la Régie de l'énergie. Tout client en désaccord avec l'application faite par Gaz Métro de l'une des présentes conditions de service peut recourir à la procédure d'examen des plaintes mise en place par Gaz Métro et approuvée par la Régie de l'énergie qui exerce une compétence en matière de plaintes concernant l'application de ces conditions de service, dans la mesure prévue à la Loi sur la Régie.